

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières du Département de l'Aisne (02)

Phase 1 : routes dont le trafic > 16 400 véh/j



Présenté par le Directeur de la Voirie Départementale Soussigné Laon, le : E VANTAL	Le Président du Conseil général de l'Aisne Laon, le : Yves DAUDIGNY
---	--

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	4
2. RAPPORT DE PRESENTATION	6
2.1 Contexte réglementaire et départemental	6
2.2 Synthèse des données issues de la cartographie	6
2.2.1 Illustrations des zones de dépassements	7
3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT	10
3.1 Principes généraux de réduction du bruit	10
3.1.1 Actions à la source	10
3.1.2 Actions sur la propagation	11
3.1.3 Actions sur le récepteur	12
3.2 Détermination des zones à traiter	13
3.2.1 Méthodologie	13
3.2.2 Identification des zones bruyantes	14
4. PRISE EN COMPTE DES ZONES CALMES.....	16
5. SYNTHESE DES MESURES DE REDUCTION REALISEES ET PROGRAMMEES	16
5.1 Mesures réalisées pendant les 10 dernières années.....	16
5.1.1 Action d'entretien et de réfection	16
5.2 Mesures programmées pour les 5 prochaines années	17
5.2.1 Aménagements de voirie	17
5.2.2 Actions d'entretien et de réfection	17
6. MESURES ENVISAGEES AU TITRE DU PRESENT PPBE	17
6.1 Hiérarchisation des zones bruyantes.....	17
6.2 Propositions d'actions	18
6.2.1 Eléments de politique générale	18
6.2.2 Principes généraux par zones	19
6.2.3 Propositions et justification d'actions nouvelles	20
7. FINANCEMENTS DISPONIBLES ET ECHEANCES PREVUES POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES	20
8. IMPACT DES MESURES SUR LES POPULATIONS	20
9. MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	20
9.1 Modalités de publicité et de mise à disposition du public	21
9.2 Suites données aux remarques	21
9.3 Doléances relatives aux nuisances sonores.....	21
10. ACCORDS DES AUTORITES COMPETENTES.....	22
10.1 Identifications des autorités compétentes.....	22
CONCLUSION.....	22

Glossaire	23
------------------------	----

Annexes

Annexe 1. Carte de bruit des routes départementales de l'Aisne et arrêté du 06/10/2011	24
Annexe 2. Aide à la compréhension.....	28
Annexe 3. Fiches descriptives et de solution par zone bruyante	30
Annexe 4. Courriers de réponses aux observations formulées.....	57
Annexe 5. Accords des autorités ou organismes compétents	58
Annexe 6. Avis de mise à disposition du public	59

Liste des planches présentées dans le document

Planche 1 - Extraits du résumé non technique du CETE Nord Picardie – Estimations de la population vivant dans les habitations.....	7
Planches 2.1 et 2.2 - Extraits des cartes de bruit établies par le CETE Nord Picardie et la DDT02 – Cartes de dépassement des valeurs limites en LDEN et en LN – RD 1029	8 et 9
Planche 3 - Impact lié aux actions de réduction du bruit à la source	11
Planche 4 - Impact lié aux actions de réduction du bruit sur le chemin de propagation	12
Planche 5 - Impact lié aux actions de réduction du bruit au récepteur	12
Planche 6 - Localisation des zones bruyantes	15
Planche 7 - Tableau de hiérarchisation des zones bruyantes.....	18

1. RESUME NON TECHNIQUE

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 et ses textes d'application, a confié aux collectivités locales de nouvelles responsabilités en matière de bruit dans l'environnement.

Il s'agit en particulier d'élaborer un plan d'actions en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement (PPBE).

Ce document présente le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** des infrastructures routières du Département de l'Aisne de plus 6 millions de véhicules par an, soit 16 400 véhicules/jour.

Le PPBE poursuit un triple objectif :

- prévenir les effets nocifs du bruit ;
- réduire les niveaux de bruit lorsque cela est nécessaire ;
- protéger les "zones calmes".

L'élaboration du PPBE démarre par un diagnostic de la situation sonore actuelle dans le département de l'Aisne. Pour cela, la synthèse et l'actualisation des connaissances disponibles a été réalisée, à l'appui des informations suivantes :

- ♦ Données issues des cartes de bruit des routes départementales, arrêtées par le Préfet le 6 octobre 2011, publiées sur le site Internet de la DDT, et plus particulièrement les cartes « C » – cartes de dépassement des valeurs limites ;
- ♦ Résultats de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres ;
- ♦ Données cartographiques BDTopo® de l'IGN permettant la localisation de surfaces d'activité (industriel, santé, enseignement, divers), ainsi que la base de données Cadastre datant de 2010 pour l'obtention des bâtiments.

A l'issue de ce diagnostic, des **zones bruyantes**, sur lesquelles on constate un dépassement des limites réglementaires d'exposition au bruit - $L_{den} > 68 \text{dB(A)}$ et $L_n > 62 \text{dB(A)}$ - et comportant des bâtiments sensibles (habitation, enseignement, santé), ont été identifiées.

En cohérence avec la politique nationale, le PPBE des routes départementales de l'Aisne traite en priorité les bâtiments **Points Noirs Bruit (PNB)** qui sont des bâtiments sensibles répondant au **critère d'antériorité** (rappelé en annexe 2 de la circulaire DR-DTT-DGPR-DIV du 25 mai 2004).

Ainsi, le présent PPBE du Conseil général de l'Aisne porte sur **4 zones bruyantes** relatives à près de **16 PNB** et qui concernent environ **100 habitants**.

Aucune zone à classer comme espace de calme potentiel n'a pu être mise en évidence.

Après un recensement des mesures déjà programmées pour les cinq ans à venir, mais aussi des mesures déjà réalisées au cours des dix dernières années, le PPBE expose les actions nouvelles de résorption, curatives et préventives, adaptées aux situations de chaque zone bruyante. Elles sont assorties d'une estimation financière sommaire.

Globalement, trois types d'actions permettent de réduire le bruit :

- ◆ Les actions à la source telles que le renouvellement de revêtement en enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques, la diminution de vitesses ou encore en amont des projets, dans les phases de conception ;
- ◆ Les actions sur le chemin de propagation, de type écran ou merlon de terre ;
- ◆ Les actions sur les récepteurs par l'isolation de façades des bâtiments mais qui ont le désavantage de ne pas protéger les parties extérieures.

Les solutions proposées privilégient les actions permettant une réduction à la source, à la fois plus pérennes et plus efficaces, et ont été hiérarchisées de manière à bénéficier en priorité au plus grand nombre de personnes exposées, dans les situations les plus critiques.

Le Conseil général de l'Aisne qui a lancé une démarche volontariste en matière d'environnement s'est engagé à lutter contre le bruit généré par les infrastructures départementales et se positionne par la mise en œuvre de couches de roulement adaptées.

Le budget prévu pour la mise en œuvre de la totalité des actions du PPBE sera soumis au vote de l'Assemblée selon les options suivantes :

- travail sur infrastructures,
- travail sur habitations.

Conformément aux articles R-572-10 et R.572-11 du Code de l'environnement, le présent **PPBE** définitif, a été **approuvé par l'assemblée délibérante du Conseil général le 24 septembre 2012**. Il sera complété d'un paragraphe exposant les résultats de la mise à disposition du public durant deux mois ainsi que la suite qui leur a été donnée.

Le PPBE approuvé est consultable :

- Dans les locaux du Conseil général, Hôtel du Département (centre de documentation) – Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex.
 - Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- En format électronique sur le site du Département « www.aisne.com ».

Le PPBE, comme les cartes stratégiques de bruit, doit être réexaminé et réactualisé tous les cinq ans.

2. RAPPORT DE PRESENTATION

2.1 Contexte réglementaire et départemental

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 et ses textes d'application, a confié aux collectivités locales de nouvelles responsabilités en matière de bruit dans l'environnement.

Il s'agit en particulier d'élaborer un plan d'actions en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement (PPBE).

Au titre de la première échéance européenne, sont concernées notamment les routes dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an, soit environ 16 400 véhicules par jour.

Le projet de PPBE du Conseil général de l'Aisne est établi sur la base des cartes de bruit, arrêtées par le Préfet le 6 octobre 2011.

Il concerne 1 section de route soit 3671 m de réseau routier, sur la RD1029 du PR12+461 à 16+075.

Pour assurer l'information du public, l'article R 572-9 du code de l'environnement impose que le PPBE fasse l'objet d'une mise à disposition pendant deux mois avant finalisation et publication.

Le PPBE, comme les cartes stratégiques de bruit, doit être réexaminé et réactualisé tous les cinq ans.

2.2 Synthèse des données issues de la cartographie

Les cartes de bruit sont constituées de documents graphiques, de tableaux d'estimations du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation (à la centaine près), du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés et enfin, d'un résumé non technique exposant la méthodologie employée.

Plus particulièrement, les cartes de bruit servant de support pour l'élaboration du PPBE sont les cartes de type C, dénommées «cartes de dépassement des valeurs limites». Ces valeurs limites sont pour les grands axes routiers :

- **68dB(A)** pour l'indicateur L_{den}
- **62 dB(A)** pour l'indicateur L_n

L'identification des routes s'est appuyée sur les données de trafic des années 2002 et 2010.

Information sur les indicateurs utilisés

Les indicateurs européens de niveaux sonores sont exprimés en dB(A) et traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé.

En effet, le L_{DEN} est composé des indicateurs « L_{Day} , $L_{Evening}$, L_{Night} », niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquels une pondération est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes.

Le L_N (L_{Night}), qui isole la période de la nuit, est associé aux risques de perturbations du sommeil.

L'annexe 2 présente d'autres éléments d'aide à la compréhension.

2.2.1 Illustrations des zones de dépassements

Planche 1

L_{den} [dB(A)]	Nombre de personnes exposées (arrondi à la centaine)	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 < 60	2200	0	1
60 < 65	900	0	0
65 < 70	200	0	0
70 < 75	100	0	0
> 75	0(15)	0	0
Dépassement de la valeur limite: 68 dB(A)	100	0	0

L_N [dB(A)]	Nombre de personnes exposées (arrondi à la centaine)	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 < 55	1300	0	0
55 < 60	300	0	0
60 < 65	100	0	0
65 < 70	0(12)	0	0
> 70	0(3)	0	0
Dépassement de la valeur limite: 62 dB(A)	100(56)	0	0

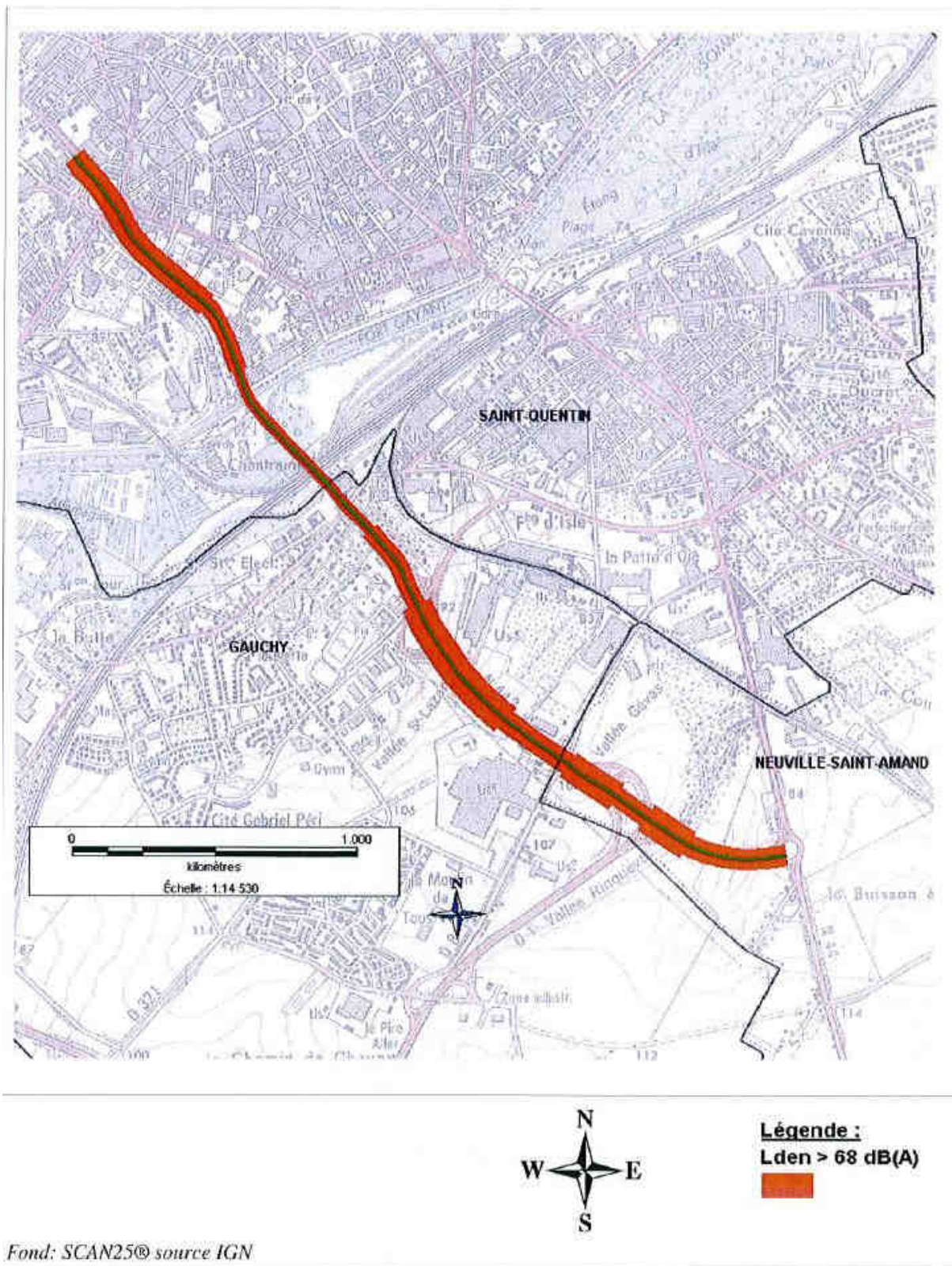
100 personnes environ sont potentiellement exposées à des niveaux de bruit routier dépassant la valeur limite de 62 dB(A) en période nocturne (L_N).

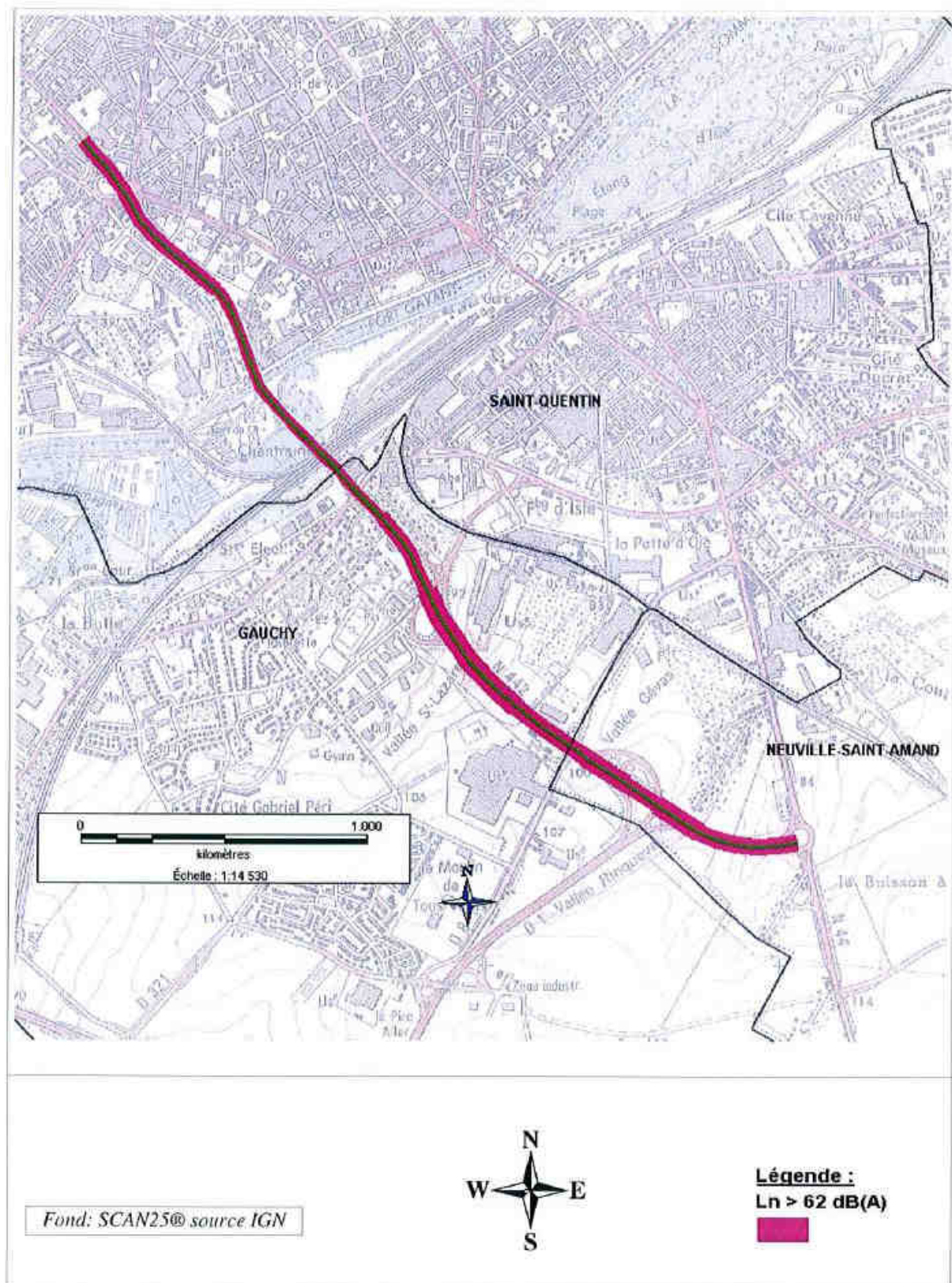
Aucun établissement de santé n'est concerné par des niveaux sonores dépassant les valeurs limites.

Toutes les zones dépassant les valeurs limites réglementaires d'exposition au bruit servent de base au diagnostic et à la caractérisation des zones à enjeux.

Planches 2.1 et 2.2 Illustration RD1029

Cartes de dépassement des valeurs limites en L_{DEN} et en L_N (pages suivantes)





Cet état des lieux de la situation sonore actuelle, dans le département de l'Aisne, permet d'évaluer de manière globale l'exposition des riverains au bruit dans l'environnement et d'identifier les zones les plus sensibles.

3. ENJEUX ET OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

La transposition dans le Code de l'environnement de la Directive Européenne 2002/49/CE citée ci-dessus fixe des valeurs limites par type de source, au dessus desquelles des mesures de réduction des niveaux de bruit doivent être mises en place, **mais** pas d'objectif quantifié.

3.1 Principes généraux de réduction du bruit

Trois types d'actions permettent de réduire le bruit :

- ♦ Les actions à la source telles que le renouvellement de revêtement, la diminution de vitesses.
- ♦ Les actions sur le chemin de propagation de type écran ou butte de terre.
- ♦ Les actions sur les récepteurs par l'isolation de façades des bâtiments mais qui ont le désavantage de ne pas protéger les parties extérieures.

Toutefois, il est nécessaire de signaler que les meilleures actions de réduction du bruit se situent sur les plans technique et économique, en amont des projets.

3.1.1 Actions à la source

Les paramètres qui ont une influence sur le bruit routier sont : le débit de véhicules, la part importante de poids-lourds dans le trafic, la vitesse de circulation, le type d'écoulement du trafic (fluide, accéléré, décéléré), le type de revêtement (chaussée pavée, enrobé, enduit...), l'état de celui-ci ainsi que la pente de la voirie.

En milieu urbain, le débit, le type d'écoulement du trafic et la vitesse sont prépondérants. Ainsi, une division par deux du trafic induit une diminution de 3 dB(A) du niveau sonore. De même, le passage d'une circulation pulsée à une circulation fluide permet de gagner environ 3 dB(A) sur les niveaux de bruit, et également de supprimer les embouteillages aux carrefours, tout en maintenant une vitesse modérée dans les zones sensibles.

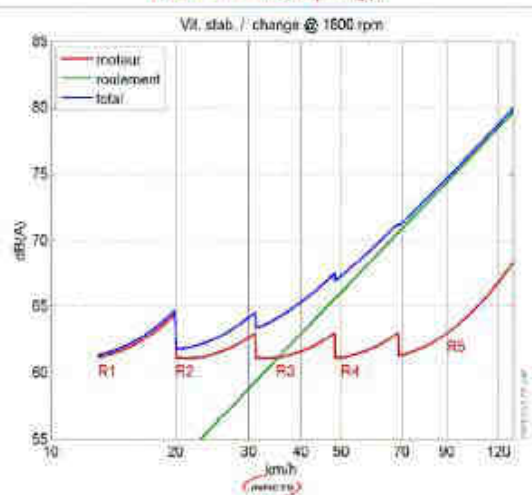
La diminution des niveaux sonores liée à la **réduction des vitesses** est quant à elle variable selon la vitesse considérée.

Les études menées par l'INRETS¹ au sujet des effets de la vitesse sur l'environnement sonore sont présentées de manière synthétique dans le schéma suivant (source INRETS).

A 50 km/h le bruit de roulement est prépondérant. Le niveau sonore maximal au passage d'un véhicule est de l'ordre de 67 dB(A).

A 30 km/h, le bruit moteur est

Émission acoustique d'un VL fonction de la vitesse
(valeur maximale au passage)



¹ INRETS : Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité

prépondérant. Le niveau sonore maximal au passage d'un véhicule est de l'ordre de 64 dB(A).

Le Guide pour l'élaboration des PPBE de l'ADEME précise également que « *pour un véhicule léger circulant à moins de 50 km/h, le bruit moteur est prépondérant et que le bruit de roulement devient prépondérant au-delà de 50 km/h* ».

Ainsi, une **réduction des vitesses** de 90 km/h à 70 km/h induit une perception plus forte du bruit moteur des véhicules mais une diminution du bruit de l'ordre de 2 dB(A).

La diminution des niveaux sonores liée au **débit de véhicules** passe également par la valorisation des **modes** de transports **doux** (transports en commun et bicyclette).

De plus, dès lors que le bruit de roulement est prépondérant sur le bruit moteur, c'est à dire au-delà de 50 km/h, les **revêtements de chaussée en enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques** peuvent constituer une alternative aux protections de type écran ou à l'isolation acoustique des façades.

Le tableau suivant indique de manière synthétique le coût et le gain acoustique lié aux actions de réduction du bruit à la source.

Planche 3 - Impact lié aux actions de réduction du bruit à la source

Solution	Coût	Gain acoustique
Diminution de vitesse	Panneaux de signalisation, des éventuels aménagements de chaussée (ralentisseurs, chicanes, etc.).	3 à 5 dB(A) Le gain est plus important si le taux de poids-lourds est faible. Le gain est d'autant plus significatif que la réglementation s'accompagne de dispositif d'incitation à réduire la vitesse.
Enrobé phonique	Le surcoût est variable de 5 à 30% par rapport à un enrobé classique. Le coût d'un enrobé phonique est ≈ 70 € / tonne HT mais ce chiffre est variable selon l'enrobé choisi, le linéaire traité, les conditions locales de mise en place... Il faut également prévoir les coûts d'entretien pour la pérennité des performances acoustiques.	Gain local de 3 à 9 dB(A) selon les vitesses et le type d'enrobé.

3.1.2 Actions sur la propagation

Les actions sur la propagation se traduisent par la mise en place de solutions de type **écran antibruit**, ou **merlon paysager** voire **urbanisme écran** (c'est un bâtiment qui fait écran).

Les **glissières en béton armé** (GBA) équipées d'un écran anti-bruit, peuvent aussi constituer une solution pertinente d'un point de vue acoustique et financier (environ 2 fois moins coûteux qu'un écran acoustique protégé par dispositif de retenue, soit 250€ HT/m).

Pour ce type d'action, il est nécessaire de tenir compte de la topographie du terrain. Une largeur d'emprise minimale est également nécessaire en tenant compte d'une distance de sécurité entre la route et la protection.

Planche 4 - Impact lié aux actions de réduction du bruit sur le chemin de propagation

Solution	Coût	Gain acoustique
Butte de terre	Coût moyen de 150 € HT du mètre à ajouter au coût d'acquisition des terrains d'implantations et un entretien courant (hauteur 2,5m, pentes 1/1).	De 2 à 12 dB(A) variable selon la position du récepteur et de la source par rapport à l'écran
Ecran acoustique	Coût moyen de 500 € HT du m ² fourni posé, mais des différences sont remarquables selon les matériaux et quantités prévues.	

Impact acoustique de la végétation :

L'efficacité d'une simple rangée d'arbres est quasi-nulle d'un point de vue acoustique. Il faudrait une végétation très dense sur plusieurs dizaines de mètres pour pouvoir gagner 1 à 3 dB(A).

Toutefois, la plantation de végétation peut avoir un effet positif sur la perception des riverains, et une meilleure acceptation, en masquant la source de bruit à l'origine des nuisances.

3.1.3 Actions sur le récepteur

Dans le cas où les traitements à la source et/ou sur la propagation ne permettent pas de réduire suffisamment les niveaux sonores, ou bien quand ils ne peuvent pas être envisagés, le **traitement des façades** peut être nécessaire.

Pour améliorer l'isolation d'une façade vis-à-vis des bruits extérieurs, la fenêtre est le 1^{er} élément à examiner. En effet, les performances acoustiques des fenêtres sont généralement faibles comparées à celle des murs. Cependant, elles ne sont pas toujours seules en cause. Il convient également d'évaluer les autres voies de transmission : les murs, les éléments de toiture et leur doublage, les coffres de volets roulants, les différents orifices et ouvertures en liaison directe avec l'extérieur (ventilation, conduits...).

D'un point de vue acoustique, une double fenêtre est plus performante qu'un double vitrage vis-à-vis des bruits de l'extérieur.

Attention : le renforcement de l'isolation de l'enveloppe d'un bâtiment peut avoir un impact important sur la perception des bruits intérieurs. Ceux-ci peuvent émerger plus fortement et se révéler parfois plus gênants que les bruits extérieurs. Il est conseillé de faire un diagnostic acoustique complet avant de réaliser tout type de travaux acoustiques sur les façades.

Planche 5 - Impact lié aux actions de réduction du bruit au récepteur

Solution	Coût	Gain acoustique
Isolation de façade	10 000 à 20 000 € HT pour les habitations individuelles. 1 000 € HT par ouvrant pour les bâtiments collectifs. Ne comprend pas les coûts de diagnostic.	De 5 à 15 dB(A) à l'intérieur des logements. Solution efficace fenêtres fermées.

3.2 Détermination des zones à traiter

3.2.1 Méthodologie

Le diagnostic des zones à traiter est issu de l'analyse des cartes de bruit pour une date de référence de 2010 (Cf. § 2.2). Ce diagnostic a été objectivé qualitativement vis-à-vis des évolutions de trafic connues depuis cette date et notamment à l'aide des données de comptages datant de 2002 et 2010.

D'autres données cartographiques disponibles au Conseil général ont été exploitées et notamment les données BDTopo® de l'IGN permettant la localisation de surfaces d'activité (industriel, santé, enseignement, divers) et de points d'activité et d'intérêts, ainsi que la base de données Cadastre datant de 2010 pour l'obtention des bâtiments.

Les **Zones Bruyantes (ZB)** sont des zones pour lesquelles on constate un dépassement des valeurs limites réglementaires et la présence de bâtiments **sensibles** (habitation, établissements d'enseignement et de santé).

En conséquence, les **limites des zones bruyantes** sont différentes des zones représentées sur les cartes de bruit et sont déterminées en fonction de caractéristiques homogènes de la voie (même vitesse de circulation, même largeur, etc...) et d'un même continuum bâti.

En cohérence avec la politique nationale, reprise par l'instruction ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'élaboration des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention, le présent PPBE cible en priorité les bâtiments admis comme **Points Noirs du Bruit (PNB)**.

Un PNB est un bâtiment sensible, ou groupement de bâtiments **sensibles**, identifié à l'intérieur d'une zone bruyante et répondant au **critère d'antériorité**, rappelé en annexe 2 de la circulaire DRDTT- DGPR-DIV du 25 mai 2004 et résumé ci-après.

Les possibilités pour la prise en compte du critère d'antériorité sont les suivantes :

- ◆ Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978¹ ;
- ◆ Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 et antérieure au 9 janvier 1995, dès lors que la voie départementale a subi une modification significative dans cet intervalle de temps.

De manière plus claire, la détermination des PNB prend en considération la date de 1978 et si de gros aménagements ont été réalisés sur l'infrastructure, la date de ces travaux est prise en considération au regard du 2nd alinéa du critère d'antériorité.

Cependant, si comme cela a pu être le cas, la date de permis de construire n'est pas disponible alors chaque situation est étudiée au cas par cas en fonction des bâtiments alentours et du type de bâtiment (ancien ou récent).

En revanche, si des bâtiments sont situés dans des zones de dépassement, **mais** ne sont pas des bâtiments sensibles (habitation, santé, scolaire), alors les sections de routes départementales au droit de ces bâtiments ne sont pas prises en compte dans le présent PPBE.

¹ Date de la première réglementation en matière d'isolation des bâtiments situés à proximité d'une voie bruyante.

3.2.2 Identification des zones bruyantes

Au départ, 24 zones bruyantes (bâtiments potentiellement concernés) ont été identifiées le long de la RD1029. Le tableau suivant décrit pour celle-ci, les communes concernées par des dépassements, ainsi que le nombre et la référence des zones bruyantes pour la voie considérée.

RD	Communes concernées	Nombre de zones bruyantes	N° de fiche d'identification
RD1029	Saint Quentin	13	1 à 13
RD1029	Gauchy	11	14 à 24

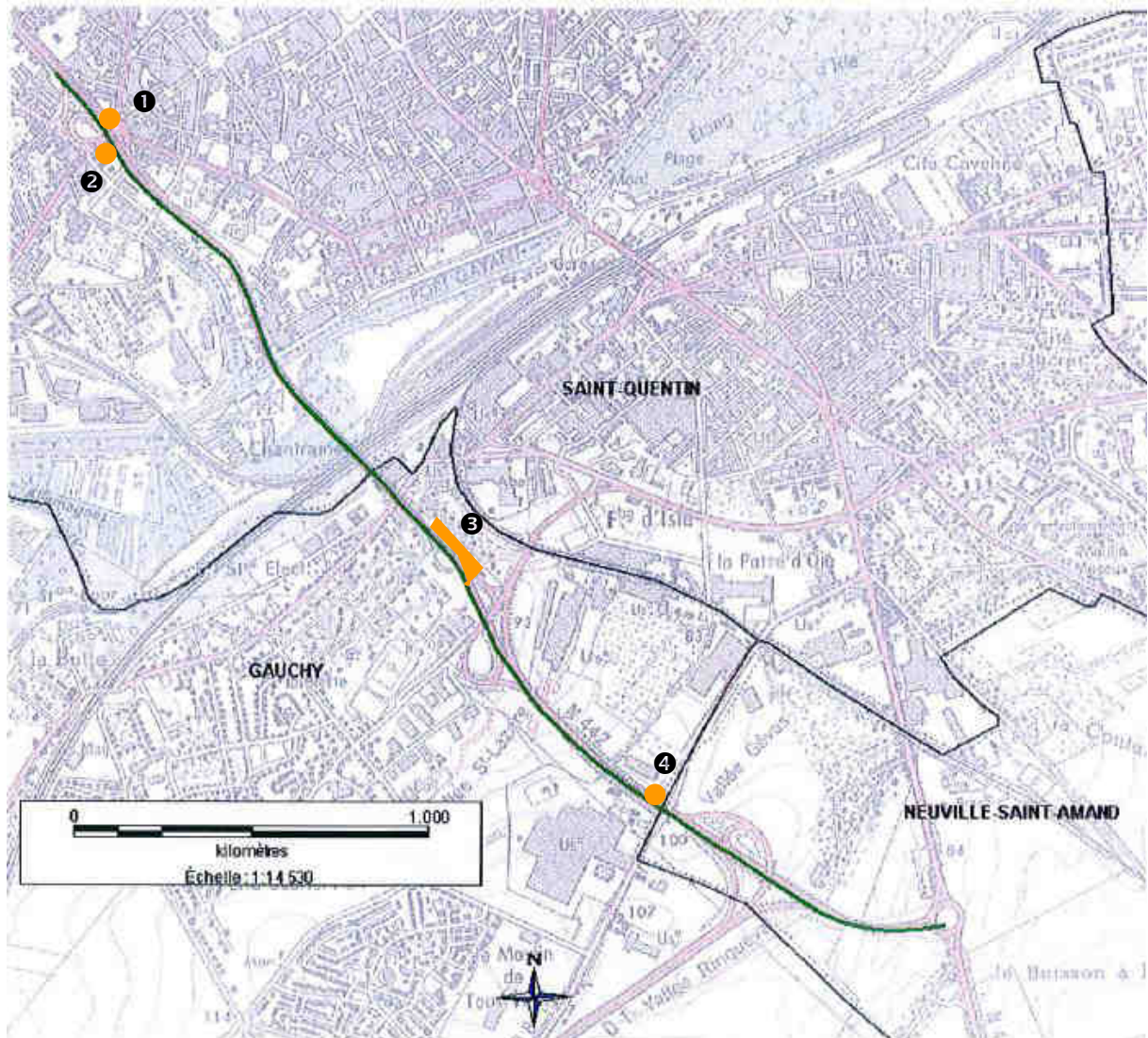
Suite à l'intégration des dates de permis de construire pour l'application du critère d'antériorité, plusieurs cas sont apparus :

- ♦ Zone bruyante pour laquelle la date d'autorisation de construire de l'ensemble des bâtiments sensibles est **antérieure** à l'année **1978** : dans ce cas les bâtiments sont des **PNB** et la zone bruyante est **conservée** (4 zones après regroupement des bâtiments contigus).
- ♦ Zone bruyante pour laquelle la date d'autorisation de construire de l'ensemble des bâtiments sensibles identifiés est **postérieure** à l'année **1978** et la voie n'a **pas** fait l'objet de **modification significative** : dans ce cas la zone bruyante est **sortie** du PPBE. Les bâtiments de ces zones ne sont pas des PNB.

Le PPBE du Conseil général de l'Aisne porte ainsi sur 4 zones bruyantes relatives à près de 16 bâtiments Points Noirs Bruit et concernant près de 100 habitants.

Les 4 zones bruyantes conservées font l'objet d'une prise de vue et d'un plan détaillé disponible en annexe 3.

Planche 6 - Localisation des zones bruyantes



4. PRISE EN COMPTE DES ZONES CALMES

Un des objectifs réglementaires des PPBE concerne l'identification et la préservation des zones calmes.

Les **zones calmes** sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* ».

Une réflexion a été menée au sein du Conseil général de l'Aisne afin d'identifier le long des voies départementales intéressées, d'éventuelles zones calmes à préserver.

Les critères de choix pour la recherche de zones calmes se fondent sur le croisement entre un **critère acoustique** et un **critère qualitatif**.

Ainsi les zones bruyantes ont été mises en perspectives avec :

- d'une part les espaces remarquables tels les espaces naturels sensibles (ENS) gérés par le Département, ou les zones reconnues pour leur intérêt environnemental telles ZNIEFF, ZICO, SIC, ZPPAUP...
- d'autre part les critères de libre accès au public et de fréquentation effective par le public

Au terme de cette réflexion, aucune zone n'a pu être mise en évidence et classée comme espace de calme potentiel.

5. SYNTHÈSE DES MESURES DE RÉDUCTION RÉALISÉES ET PROGRAMMÉES

5.1 Mesures réalisées pendant les 10 dernières années

Afin de proposer des actions cohérentes pour réduire le bruit dans les zones bruyantes, le PPBE recense les actions, ayant pour incidence de réduire les niveaux sonores, réalisées par le Conseil général de l'Aisne pour la période 2001-2011.

5.1.1 Actions d'entretien et de réfection

Les tableaux suivants présentent la RD 1029 concernée par le PPBE et ayant fait l'objet, au cours de la période 2001-2011, d'actions de réfection et d'entretien des revêtements pouvant avoir un impact sur les niveaux sonores.

Le tableau ci-dessous présente les actions situées **dans les zones bruyantes** : travaux en zone bruyante.

RD	Commune	Date	PR début	PR fin	N° zone bruyante
RD1029	Saint-Quentin Gauchy Neuville St-Amand	2005	11+495	16+599	1 à 4 incluses dans la section indiquée

Le tableau ci-dessous présente les actions situées **en dehors des zones bruyantes** : travaux hors zone bruyante.

RD	Commune	Date	PR début	PR fin
RD1029	Saint-Quentin ; Gauchy	2008 et 2009	13+795	14+000
RD1029	Saint-Quentin ; Gauchy Neuville St-Amand	2005	11+495	16+599

5.2 Mesures programmées pour les 5 prochaines années

5.2.1 Aménagements de voirie

Certaines routes pourront faire l'objet d'aménagements de voirie au cours de la période 2012-2017 indépendamment des actions projetées dans le présent PPBE .

5.2.2 Actions d'entretien et de réfection

En agglomération, il sera continué de privilégier les enrobés par rapport aux enduits, avec des petites granulométries et la possibilité de mise en œuvre d'enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques dans le futur marché.

La politique routière en matière de renouvellement des couches de roulement sur le réseau principal RP1 est de 10 ans. A cette occasion, le revêtement de cette section de la RD 1029 sera constitué d'enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques.

6. MESURES ENVISAGEES AU TITRE DU PRESENT PPBE

Le diagnostic acoustique territorialisé a permis, sur la base des cartes de bruit, des données du Conseil général et d'un repérage sur site, de recenser et hiérarchiser l'ensemble des zones bruyantes à traiter situées le long de la RD1029 concernée par le présent PPBE.

Par ailleurs, le recensement des actions déjà réalisées ou engagées par le Conseil général a permis de cibler les zones où des actions sont encore nécessaires, et de proposer des traitements acoustiques adaptés.

Les chapitres suivants présentent les éléments de politique générale définis et validés puis, pour chaque zone bruyante identifiée, une synthèse des actions réalisées et à venir, dans l'objectif du respect des seuils réglementaires dans ces secteurs.

6.1 Hiérarchisation des zones bruyantes

La hiérarchisation des zones bruyantes s'effectue sur la base d'analyse multicritères intégrant :

- ♦ Les périodes d'exposition au dépassement (en période L_N et/ou en période L_{DEN}).
- ♦ La densité de la population exposée (Forte/Moyenne/Faible).
- ♦ Le nombre de bâtiments sensibles de type enseignement ou santé et leur usage.

Et le cas échéant lorsque les données sont disponibles :

- ♦ Le cumul avec d'autres contraintes (sociale, économique ou environnementale).
- ♦ L'acceptabilité sociale du bruit (par le nombre de plaintes notamment).

Cette analyse a permis d'aboutir à la hiérarchisation matérialisée par le code couleur ci-dessous et présentée dans le tableau page suivante.

Code Couleur	Hiérarchisation
	Traitement prioritaire
	A traiter
	Traitement non prioritaire

Planche 7 - Tableau de hiérarchisation des zones bruyantes

Voie	N° zone	Commune	Bâtiments d'habitation		Population estimée (base 2,3/logt)	Bâtiment d'enseignement ou de santé	Hiérarchisation
			Lden	Ln			
RD1029	1	Saint Quentin	2	0	18	0	
RD1029	2	Saint Quentin	1	0	52	0	
RD1029	3	Gauchy	11	0	25	0	
RD1029	4	Gauchy	2	2	5	0	

Observations :

Aucun établissement de **santé ou d'enseignement** n'est concerné par des niveaux sonores dépassant les valeurs limites.

Zones n°1 et 2 situées en trémie au droit d'un carrefour important

Zone n°3 : merlon et mur existants faisant office d'écran anti-bruit.

Zone n°4 : habitations situées en limite d'emprise.

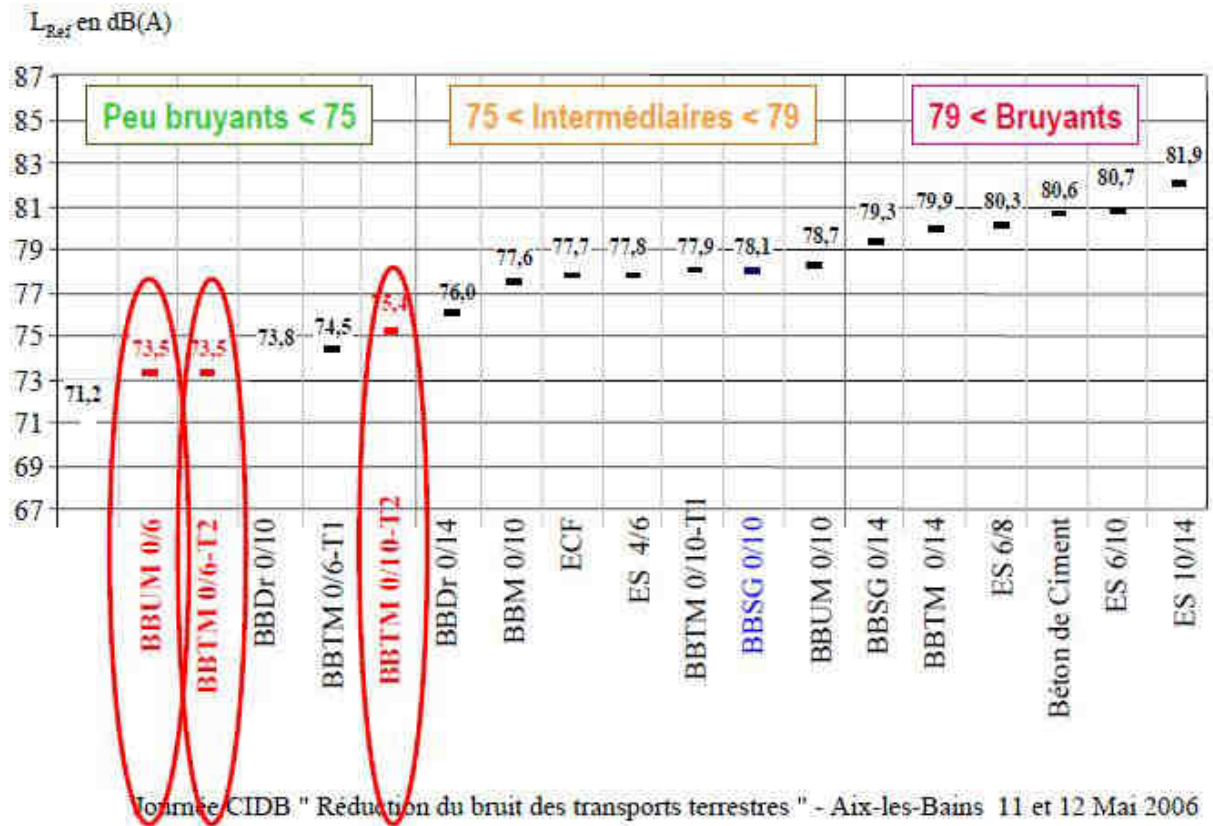
6.2 Propositions d'actions

Les mesures nouvelles envisageables dans le cadre du présent PPBE regroupent des actions de réduction à la source. Certaines mesures sont de type préventif. Chaque proposition est adaptée à la situation de chaque zone bruyante et est assortie d'une estimation financière sommaire (exprimée en € HT).

6.2.1 Eléments de politique générale

Le Conseil général a profité de l'obligation de réaliser un PPBE pour réfléchir à la façon d'adapter sa politique générale pour mieux intégrer la problématique du bruit.

- ◆ Les couches de roulement des routes traversant des zones habitées seront systématiquement (sauf avis technique contraire) programmées en **enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques décrits ci-dessous ou en enrobés coulés à froid** lors de leur renouvellement, qu'elles se situent en zone bruyante ou pas.



- ♦ La problématique du bruit sera intégrée systématiquement à toute **réflexion d'aménagement**.

En effet, le bruit n'est qu'une clé d'entrée d'un problème plus vaste (sécurité, mobilité, paysage, etc...) à considérer de manière globale.

- ♦ Le Conseil général sensibilisera les communes à la nécessité de reporter le **classement sonore** des voies bruyantes dans leurs documents d'urbanisme. Par ce biais, on s'assure de l'information et du respect des prescriptions d'isolation acoustiques des bâtiments.

6.2.2 Principes généraux par zones

Les différentes actions permettant de réduire le bruit routier en agglomération, relèvent souvent de la gestion du trafic et donc de la compétence du maire.

Les principes suivants ont donc été arrêtés :

- ♦ Lorsqu'un aménagement global est proposé sur une route départementale, le Conseil général pourra financer les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage (chaussée) et demander que soient intégrés des aménagements de sécurité visant à réduire la vitesse et donc le bruit.

L'ensemble des propositions d'actions devra faire l'objet d'études complémentaires afin de définir précisément les travaux à réaliser.

Les **accords des autorités ou organismes compétents** sur les actions programmées sont présentés en annexe 5.

6.2.3 Propositions et justification d'actions nouvelles

Les actions envisagées sont présentées et détaillées en annexe 3. Elles consistent en :

- Réalisation de couche de roulement en enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques pour les zones bruyantes n°1 à 3 compte tenu de leur situation.
- Protection de façade en complément de la couche de roulement pour la zone bruyante n°4.

7. FINANCEMENTS DISPONIBLES ET ECHEANCES PREVUES POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES

Les éléments de financements et les échéances prévues pour la mise en oeuvre des mesures ont été détaillées dans le chapitre précédent, zone bruyante par zone bruyante.

Les engagements du Conseil général de l'Aisne pour les 5 ans à venir sont énumérés ci-après :

- ♦ Intégrer dès 2013, dans le futur marché d'enrobés la mise en place **d'enrobés qualifiés en fonction de leurs performances acoustiques** dans les zones agglomérées, lors du renouvellement des couches de roulement ;
- ♦ Mener a minima les actions identifiées comme les plus pertinentes dans les **zones prioritaires**.
- ♦ Rendre prioritaire sa participation financière dans les aménagements en agglomération où la problématique bruit aura été prise en compte.

Le budget prévu pour la mise en oeuvre de **la totalité des actions du projet de la première phase du PPBE pourrait atteindre plus de 230 000 € HT** se répartissant comme suit (montants arrondis) :

Enrobés acoustiquement performants	Protection des façades	Total
207 000€ HT dont 34 300€ HT de surcoût par rapport à des enrobés classiques (fixé à 20%)	23 000€ HT	230 000€ HT

Soit un coût net d'environ 57 300€ HT pour le PPBE par rapport à l'entretien en enrobés classiques.

L'ensemble des propositions d'actions pourra faire l'objet de demandes de subventions auprès de l'ADEME. Dans ce cas, le cahier des charges de l'ADEME, plus exigeant en terme de réduction sonore, sera respecté.

8. IMPACT DES MESURES SUR LES POPULATIONS

L'impact acoustique des mesures présentées dans ce PPBE permet de répondre aux objectifs fixés par la réglementation, à savoir la réduction du bruit lié à la route et donc la suppression des points noirs du bruit existants, le long des voiries départementales.

L'ensemble des actions présentées dans ce document permet d'atteindre l'objectif suivant :
4 PNB traités bénéficiant à 100 personnes.

9. MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'article R-572-9 du Code de l'Environnement, le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières du Département de l'Aisne a été mis à la disposition du public durant 2 mois.

L'Assemblée départementale du Conseil général du 24 septembre 2012 a validé à l'unanimité les modalités de publicité et de mise à disposition du public présentées ci-dessous.

9.1 Modalités de publicité et de mise à disposition du public

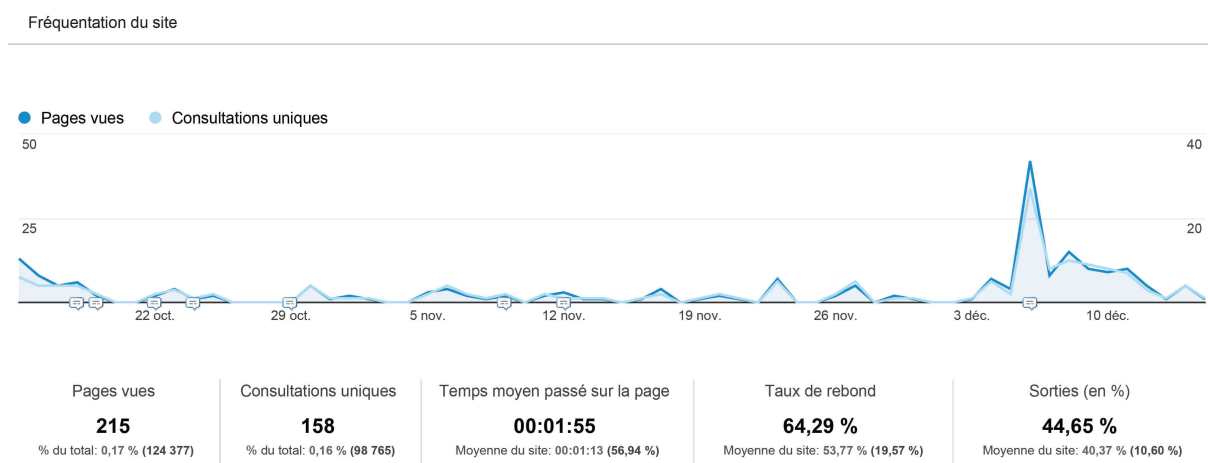
La population a été invitée à prendre connaissance du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières du Département de l'Aisne, réalisé en application de la Directive Européenne CE2002/49 du 25 juin 2002 : **du 15 octobre 2012 au 15 décembre 2012 inclus.**

Au préalable, un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier serait mis à la disposition du public a été publié le **13 octobre 2012** dans le journal l'Union ainsi que dans le journal l'Aisne Nouvelle du 16 octobre 2012, aux rubriques « annonces légales et officielles ».

Le dossier était consultable :

- Dans les locaux du Conseil général, Hôtel du Département (centre de documentation) – Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex. Le public pouvait déposer ses observations sur un registre prévu à cet effet.
 - Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- sur le site Internet du Conseil Général de l'Aisne : <http://www.aisne.com>. Le public pouvait déposer ses observations dans la boîte aux lettres électronique dédiée.

Aucune observation n'a été recueillie par écrit ou par courriel. Le site internet a été consulté sur le graphique ci-dessous.



Il n'y a pas eu de visite au centre de documentation

9.2 Suites données aux remarques

Sans objet.

9.3 Doléances relatives aux nuisances sonores

Sans objet.

10. ACCORDS DES AUTORITES COMPETENTES

Conformément à l'article R-572-8 du Code de l'Environnement, sont joints en annexe 5 du PPBE les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en oeuvre les mesures prévues.

10.1 Identifications des autorités compétentes

Comme mentionné au paragraphe 6.2.2, les principales actions permettant de réduire le bruit routier en agglomération relèvent de la gestion du trafic et sont donc de la compétence du Maire.

Pour les cas de multi exposition, une autorité compétente supplémentaire a été identifiée :

- ♦ La commune de St Quentin

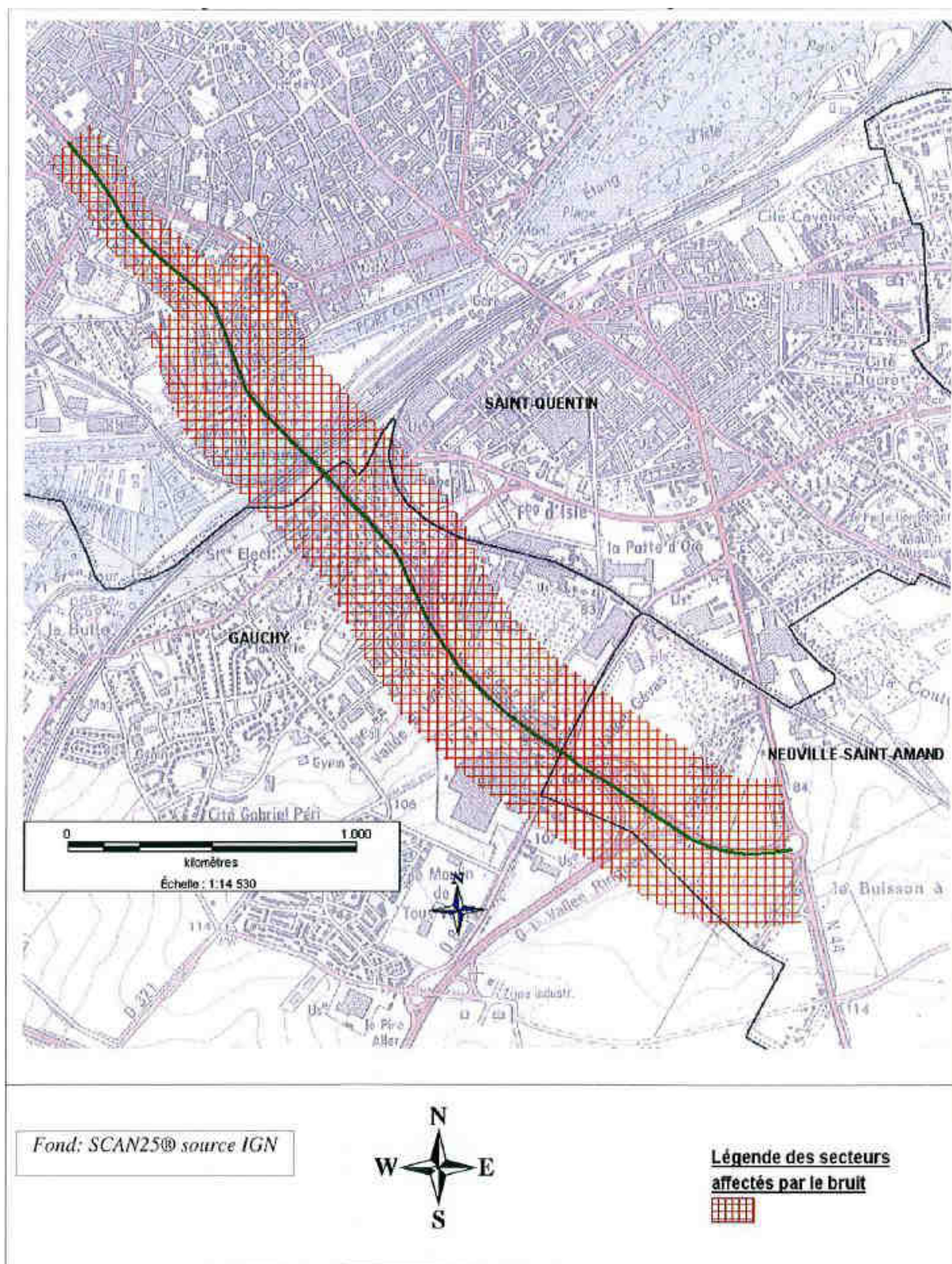
CONCLUSION

Le présent PPBE permet de répondre aux objectifs de la réglementation puisqu'il propose des actions de résorption des situations critiques de l'ensemble des zones bruyantes identifiées.

Glossaire

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BBDr	Béton Bitumineux Drainant
BBSG	Béton Bitumineux Semi Grenu
BBTM	Béton Bitumineux Très Mince
CETE	Centre d'Etudes techniques de l'Equipement
DDT 02	Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
ENS	Espace Naturel Sensible
GBA	Glissière en Béton Armée
MDAR	Management Durable des Activités Routières, du Conseil Général de l'Aisne
PNB	Point Noir du Bruit
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
RD	Route Départementale
SIC	Site d'Importance Communautaire
ZB	Zone Bruyante
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
dB (A)	Décibel pondéré A, unité de mesure du niveau de pression acoustique

Annexe 1. Carte de bruit des routes départementales de l'Aisne et arrêté du 06/10/2011





PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Prospective des Territoires

Unité Planification et Aménagement Durable

ARRETE
*portant approbation des cartes de bruit
des infrastructures de transport terrestre relevant du
réseau routier départemental
dans le département de l'Aisne*

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT que des infrastructures du réseau routier départemental relèvent, dans l'Aisne, du I de l'article L 572-9 du code de l'environnement (infrastructure routière dont le trafic annuel dépasse 6 millions de véhicules par an) ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'infrastructure concernée par le présent arrêté est définie ci-après :

- pour le réseau routier départemental, la route départementale 1029 pour ses sections allant du PR 12+461 au PR 16+075.

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit relatives aux infrastructures du réseau routier départemental sur le territoire du département de l'Aisne sont approuvées.

ARTICLE 3 :

Les cartes de bruit comportent :

- les représentations graphiques listées ci-après :
 - une carte au 1/25000 des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - une carte au 1/25000 des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
 - une carte au 1/25000 des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
 - une carte au 1/25000 des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
 - une carte au 1/25000 des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire d'infrastructure concerné pour la définition des mesures de réduction du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont de plus transmises pour information aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil général de l'Aisne.

LAON, le

- 6 OCT, 2011



Pierre BAYLE

Annexe 2. Aide à la compréhension

Définitions usuelles

dB(A) : unité physique de la pression acoustique, pondérée « A » pour tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine en fonction de la fréquence du son.

Niveau LAeq (T) : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, intégrant l'ensemble des bruits perçus au cours de la période T.

Quelques repères

- ♦ Une variation du niveau de bruit de 1 dB(A) est à peine perceptible
- ♦ Une variation du niveau de bruit de 3 dB(A) est perceptible
- ♦ Une variation du niveau de bruit de 10 dB(A) correspond à une sensation de « deux fois plus fort ».

A titre informatif, le schéma ci-après présente une correspondance entre l'échelle des niveaux sonores, un type d'ambiance ainsi que l'effet induit en termes d'intelligibilité de la parole.

Echelle des niveaux sonores

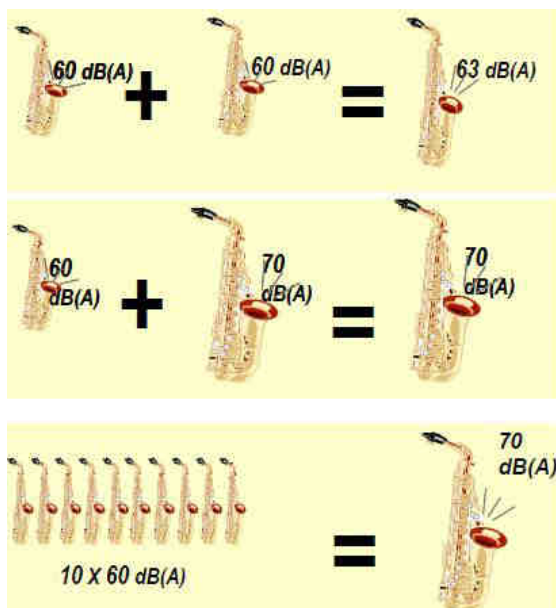
SENSATION MOYENNE	NIVEAU SONORE	TYPE D'AMBIANCE EXTERIEURE	CONVERSATION
Très bruyant	80 dB(A)	Autoroute, Périphérique, chantier,...	Difficile
Bruyant	70 dB(A)	Rue animée, Grand boulevard,...	En parlant fort
Bruit urbain modéré	60 dB(A)	Centre ville, Rue de distribution,...	
Relativement calme	50 dB(A)	Secteur résidentiel, Rue de desserte,...	A voix normale
Bruit de fond calme	40 dB(A)	Intérieur cour, campagne	
Très calme	30 dB(A)	Ambiance nocturne en milieu rural	A voix basse
Silence	20 dB(A)	Désert	

Ces éléments ne sont évidemment présentés qu'à titre indicatif, la perception du bruit ayant un fort aspect subjectif et dépendant du contexte local ou temporel.

Il n'est généralement admis qu'en milieu urbain, un environnement sonore moyen à moins de 65 dB(A) en L_{DEN} et moins de 60 dB(A) en L_N peut être considéré comme relativement acceptable. Ces valeurs ne sont pas réglementaires mais permettent une première analyse.

LES PIEGES DU DECIBEL

Le Décibel est une unité logarithmique. La manipulation des niveaux exprimés en dB est délicate et parfois troublante. Ainsi, lorsque l'énergie sonore est multipliée par 2, le niveau sonore est « seulement » augmenté de 3 dB(A).



LES INDICATEURS REGLEMENTAIRES

La directive européenne impose au minimum la représentation des indicateurs de bruit global L_{DEN} et L_N , pour chaque source (ou pour un cumul de sources).

Ces indicateurs correspondent au bruit incident sur les façades et ne tiennent pas compte de la dernière réflexion.

L_{DEN} (niveau sonore : jour + soirée + nuit) : C'est un indicateur global sur 24 heures.

♦ 12 h de jour

♦ 4 h de soirée

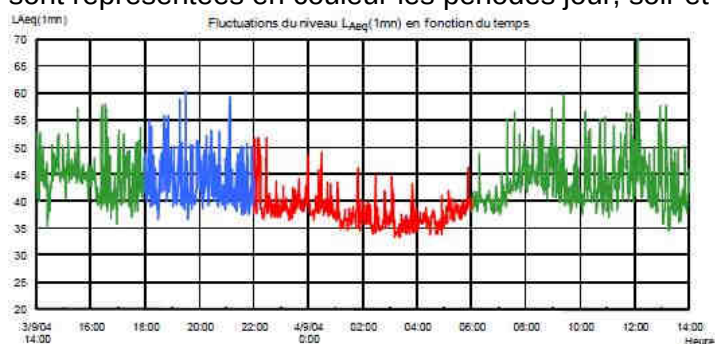
♦ 8 h de nuit

L_N (niveau sonore nocturne)

♦ 8 h de nuit

$$L_{den} = 10 \log \left(\frac{12 \cdot 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \cdot 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 \cdot 10^{\frac{L_{night}+10}{10}}}{24} \right)$$

L'évolution temporelle ci-dessous présente les niveaux sonores sur une période de 24h, où sont représentées en couleur les périodes jour, soir et nuit.



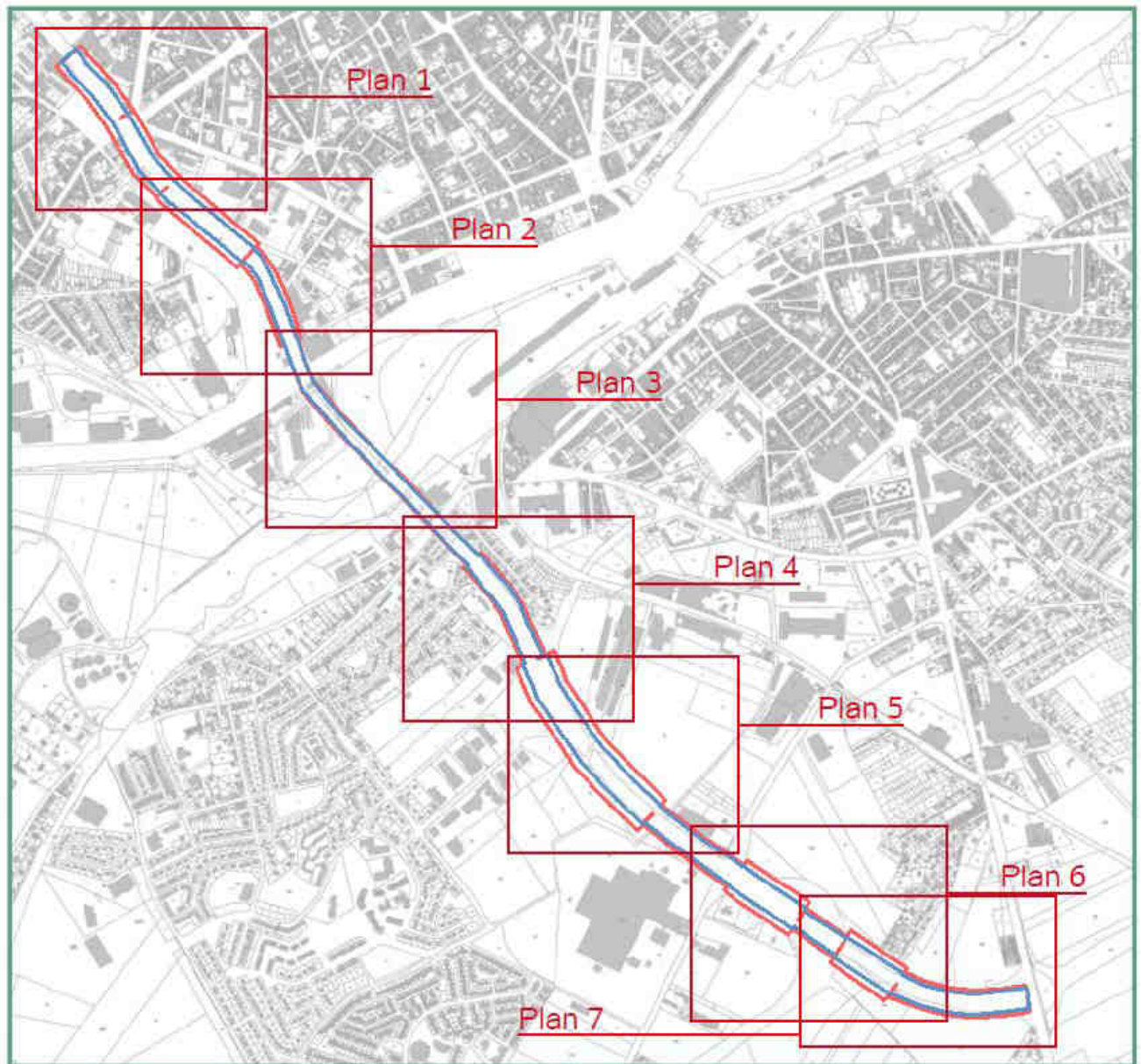
Annexe 3. Fiches descriptives et de solution par zone bruyante.

Avertissement :

Les propositions présentées ci-après ne sont que des intentions d'aménagement et devront faire l'objet d'études ultérieures plus approfondies. Elles n'engagent en rien le Département sur la nature et l'aspect de l'aménagement proposé.

- A. Plans de situation des bâtiments situés dans la zone de dépassement L_{den} et L_n**
- B. Fiches d'identification des bâtiments situés dans la zone de dépassement L_{den} et L_n**
- C. Fiches de solution technique pour les bâtiments situés dans les zones bruyantes**
- D. Récapitulatif des estimations de coût**
- E. Estimation de la réduction d'exposition**

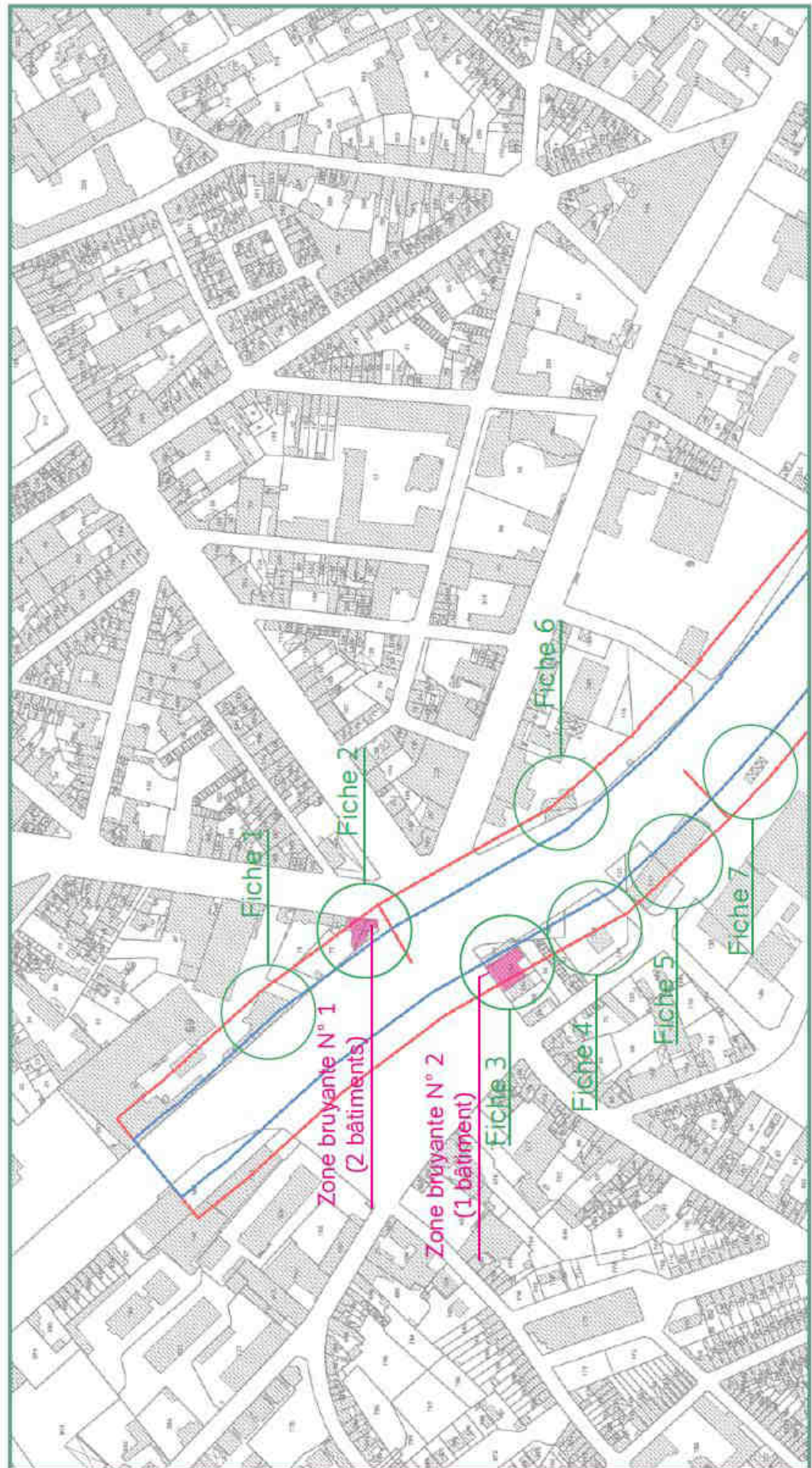
A. Plans de situation des bâtiments situés dans la zone de dépassement L_{den} et L_n



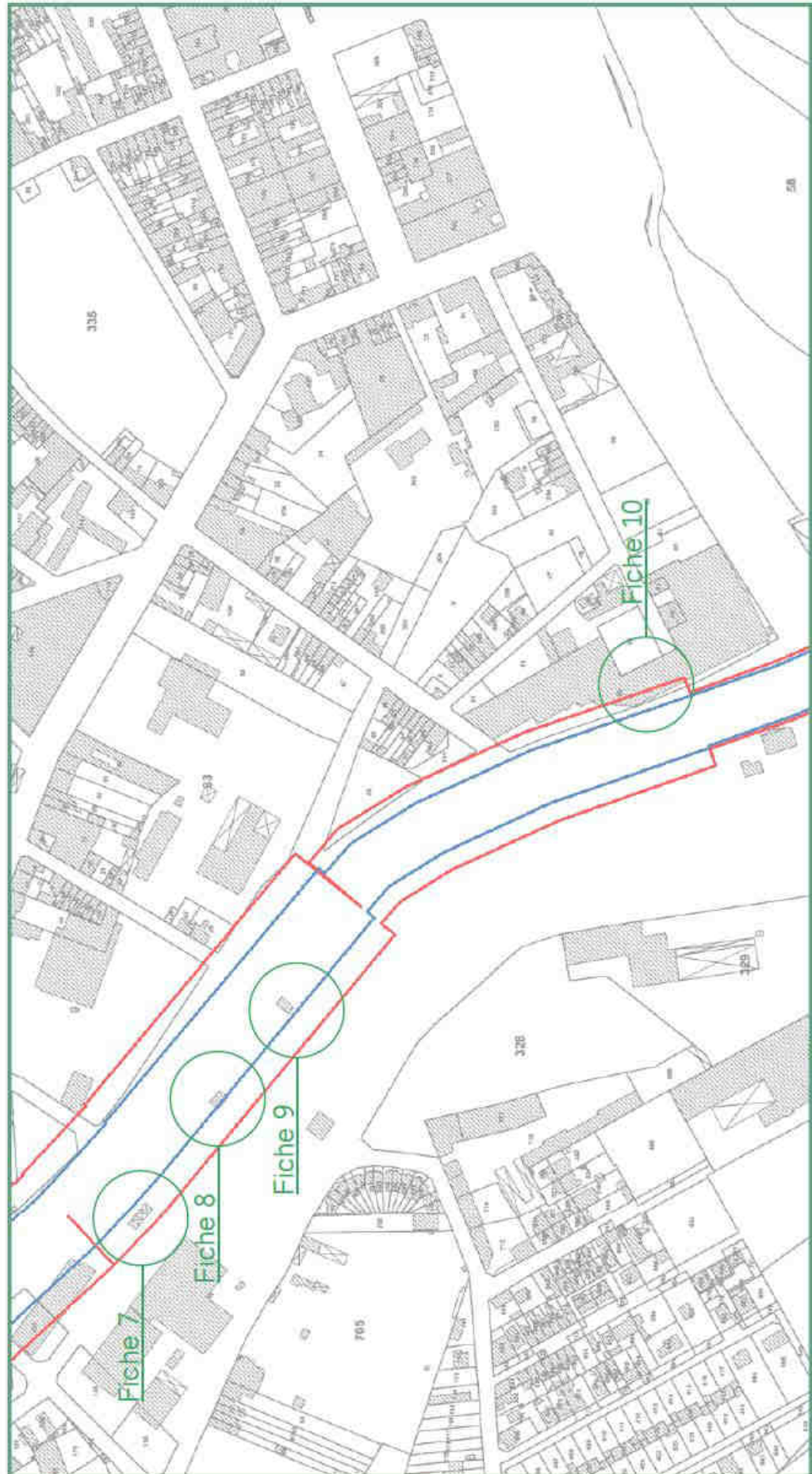
 Section > 62dB

 Section > 68dB

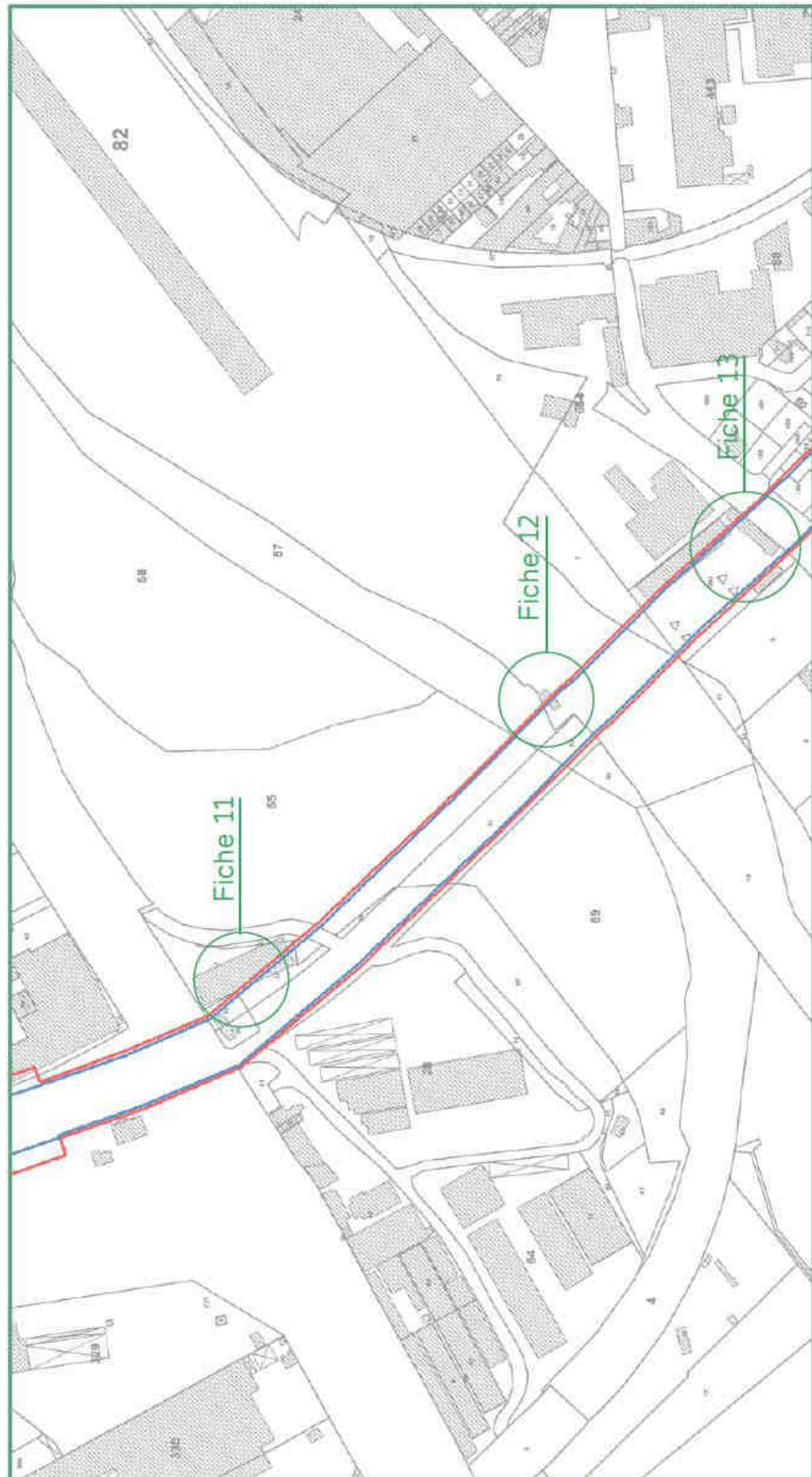
Plan 1



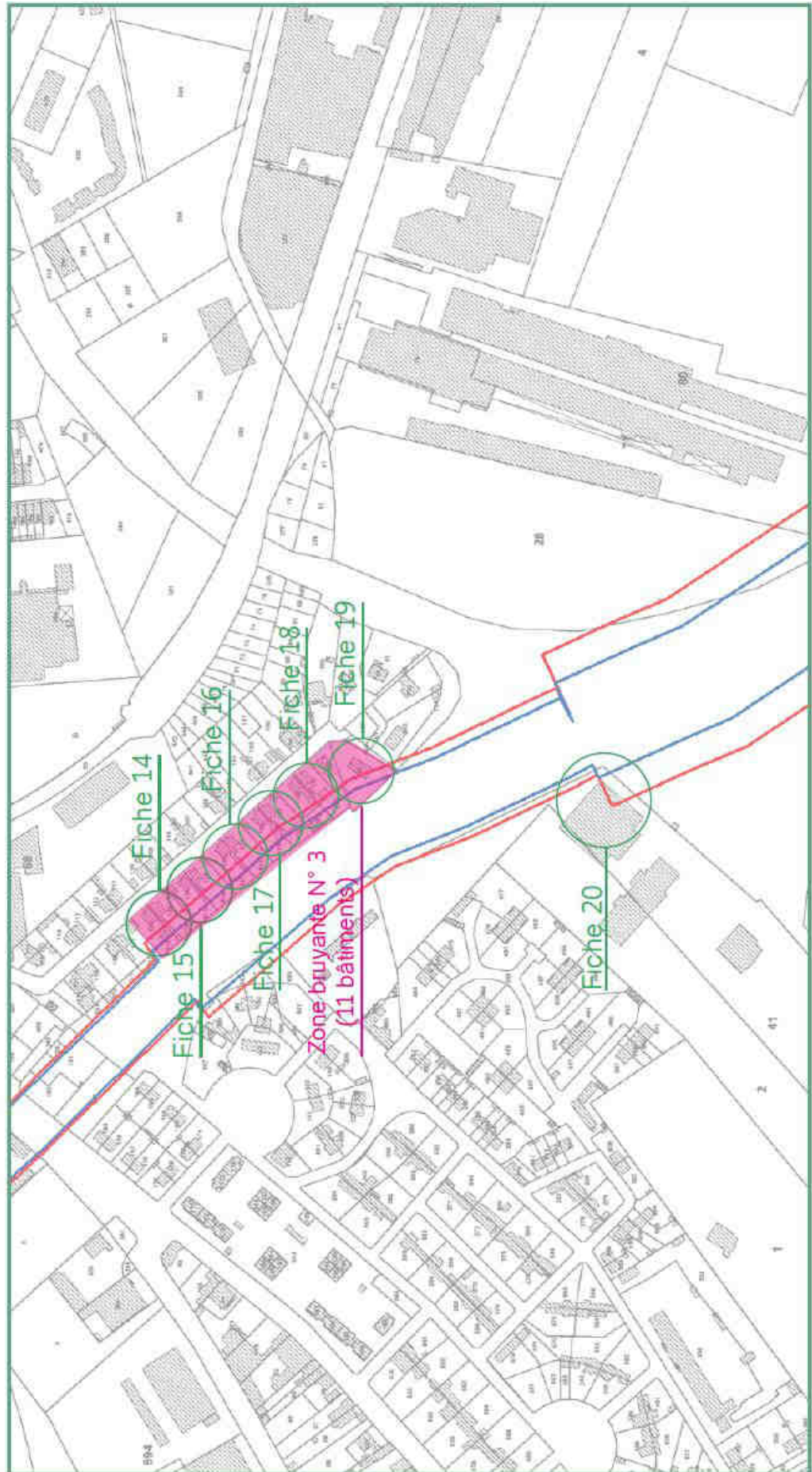
Plan 2



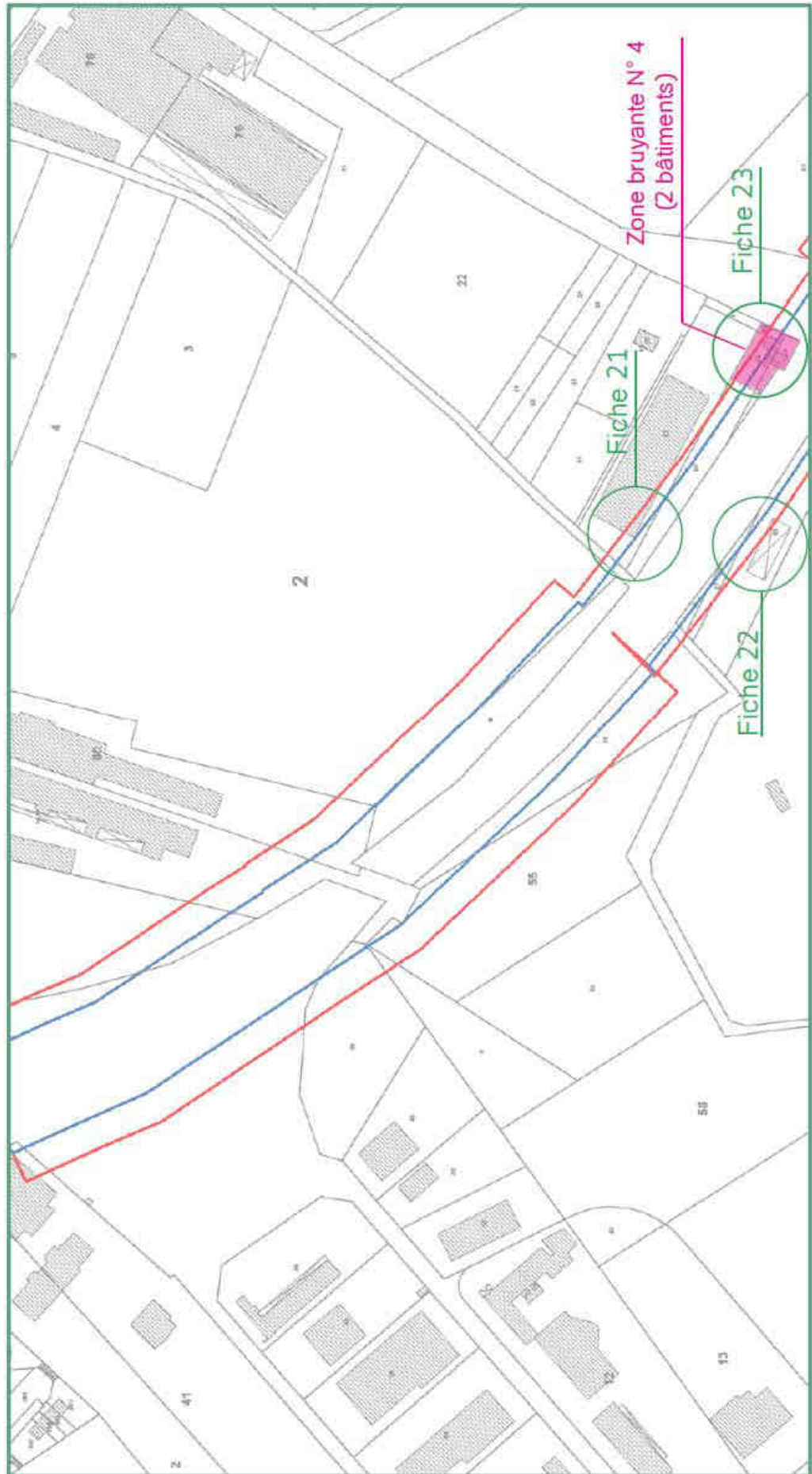
Plan 3



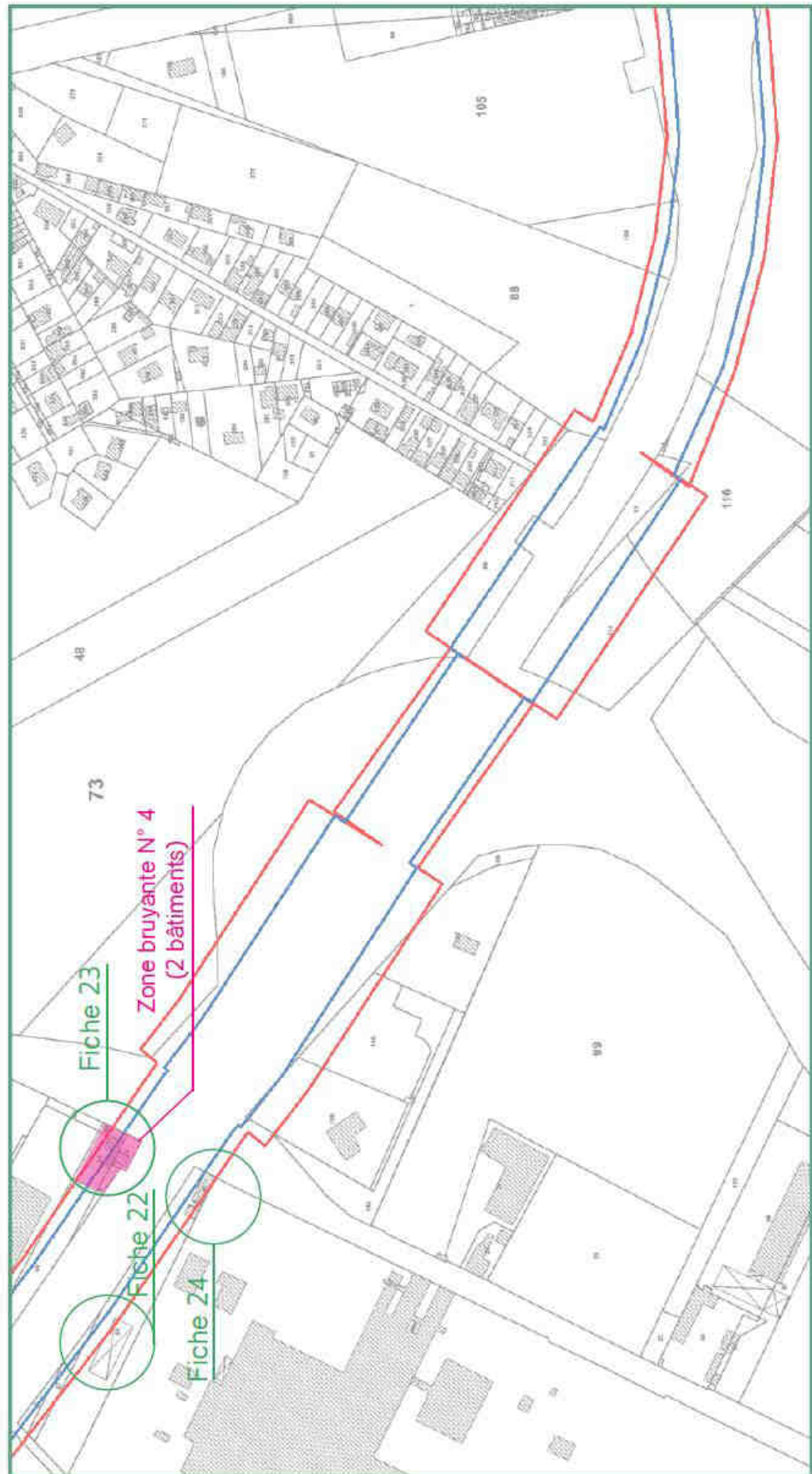
Plan 4



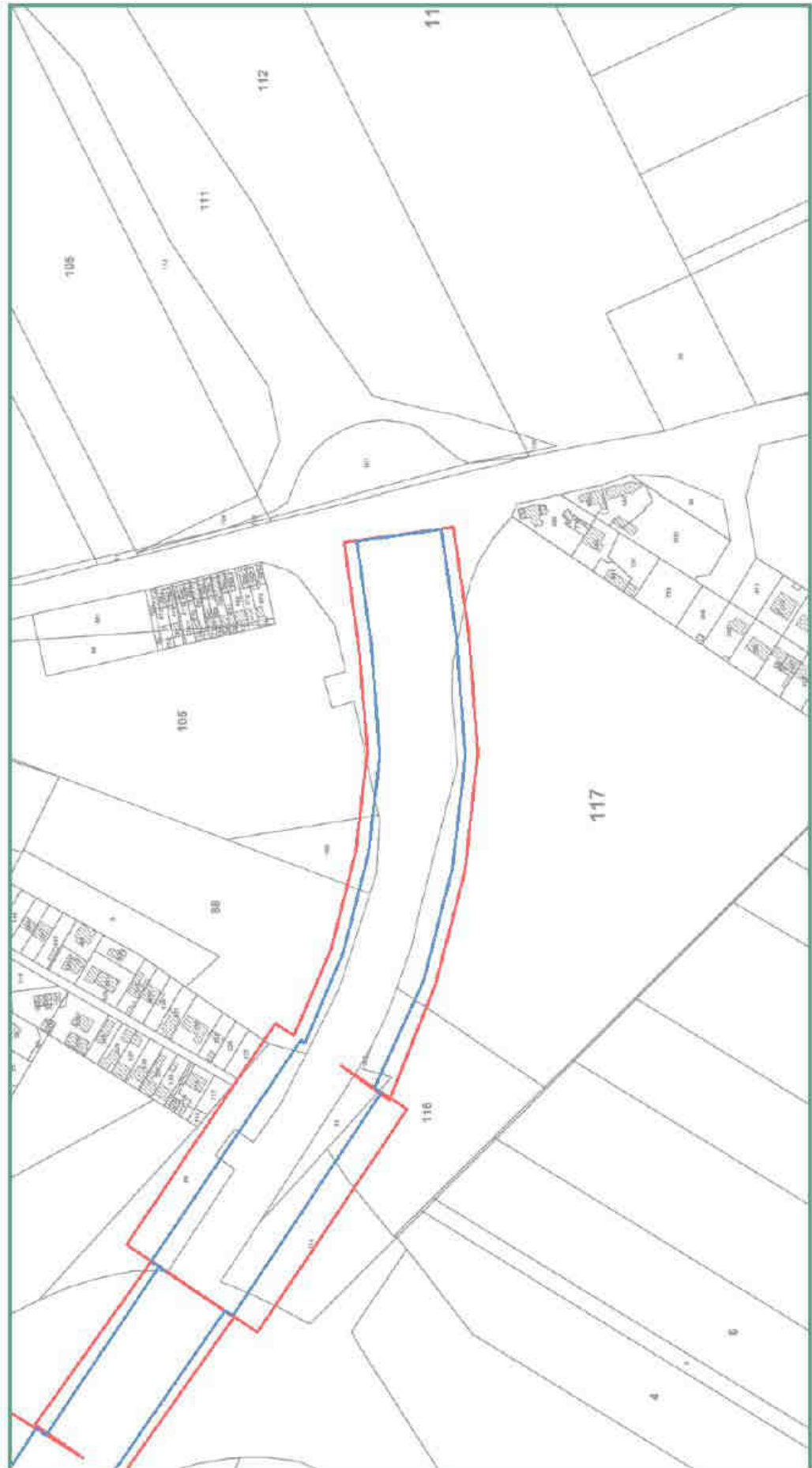
Plan 5



Plan 6



Plan 7



B. Fiches d'identification des bâtiments situés dans la zone de dépassement L_{den} et L_n

Fiche 1 : zone en cours d'aménagement



Fiche 2 : 2 bâtiments d'habitation antérieurs à 1978



Fiche 3 : bâtiment d'habitation construit en 1977-1978 et local commercial à droite (mutuelle)



Fiche 4 : bâtiment d'habitation construit en 2009



Fiche 5 : garage automobile



Fiche 6 : ancien silo



Fiche 7 : station de lavage auto



Fiches 8 et 9 : zone en cours d'aménagement



Fiche 10 : complexe aquatique



Fiche 11 : constructions inexistantes



Fiche 12 : poste d'aiguillage



Fiche 13 : locaux commerciaux



Nota : pour les fiches 14 à 18 les parties bâties touchées ne sont pas les maisons mitoyennes mais des bâtiments annexes.

Fiche 14 : habitation mitoyenne construite avant 1978



Fiche 15 : habitation mitoyenne construite avant 1978



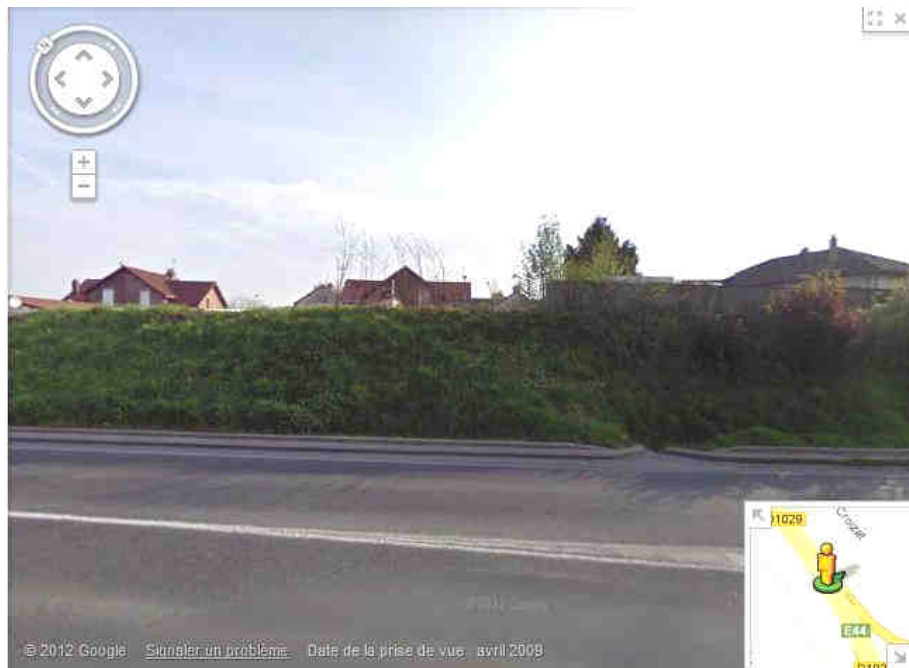
Fiche 16 : habitation mitoyenne construite avant 1978



Fiche 17 : habitation mitoyenne construite avant 1978



Fiche 18 : habitation mitoyenne construite avant 1978



Fiche 19 : habitation construite avant 1978



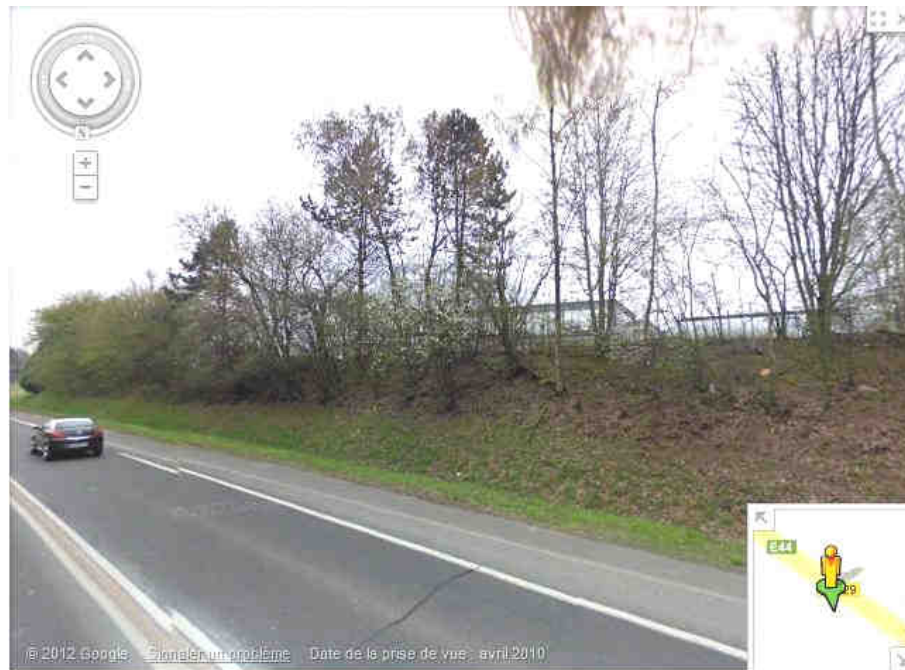
Fiche 20 : tennis couvert



Fiche 21 : bâtiment industriel



Fiche 22 : bâtiment industriel



Fiche 23 : 2 bâtiments d'habitation antérieurs à 1978



Fiche 24 : bâtiment industriel



C. Fiches de solution technique pour les bâtiments identifiés situés dans les zones bruyantes

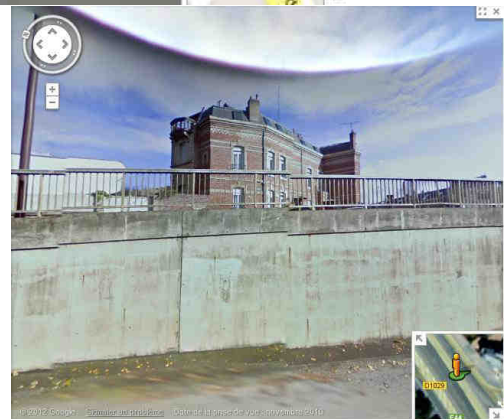
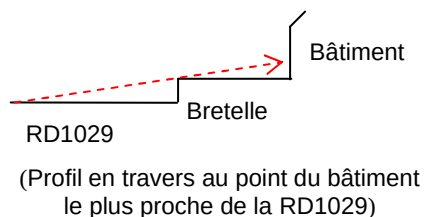
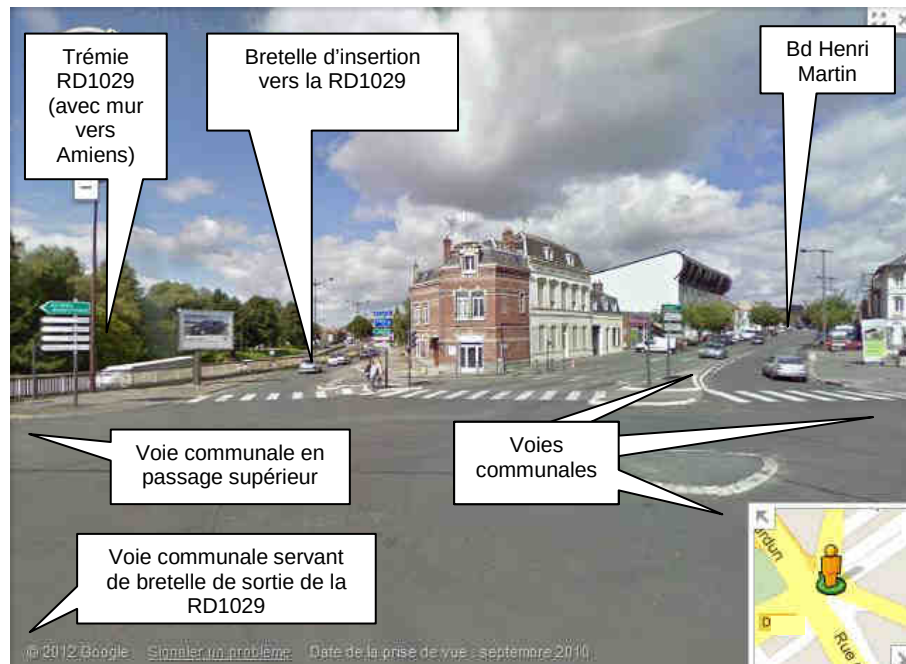
Rappels :

Les zones bruyantes sont constituées par les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements de santé et d'enseignement exposés à un dépassement des niveaux sonores L_{den} et L_n .

Pour la section concernée de la RD1029, aucun établissement de santé ou d'enseignement n'est situé dans les zones bruyantes. Nombre de personnes exposées : 100 environ (rapport de synthèse CETE Nord-Picardie).

1. Zone bruyante n°1 PR13+005

Bâtiments situés au niveau d'un important carrefour dénivelé de la RD1029 avec des voies communales.



Traitement proposé

Renouvellement à son échéance de la couche de roulement de la RD1029 en enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques depuis l'axe du passage supérieur jusqu'à l'extrémité de la bretelle d'insertion vers Amiens (limite domaniale du département).

Chiffrage estimatif

Environ 3 930 m² soit 18 700€ HT dont un surcoût de 3 120€ HT lié au choix des enrobés (sur la base de 62,5 kg/m² et 76 € HT/t).

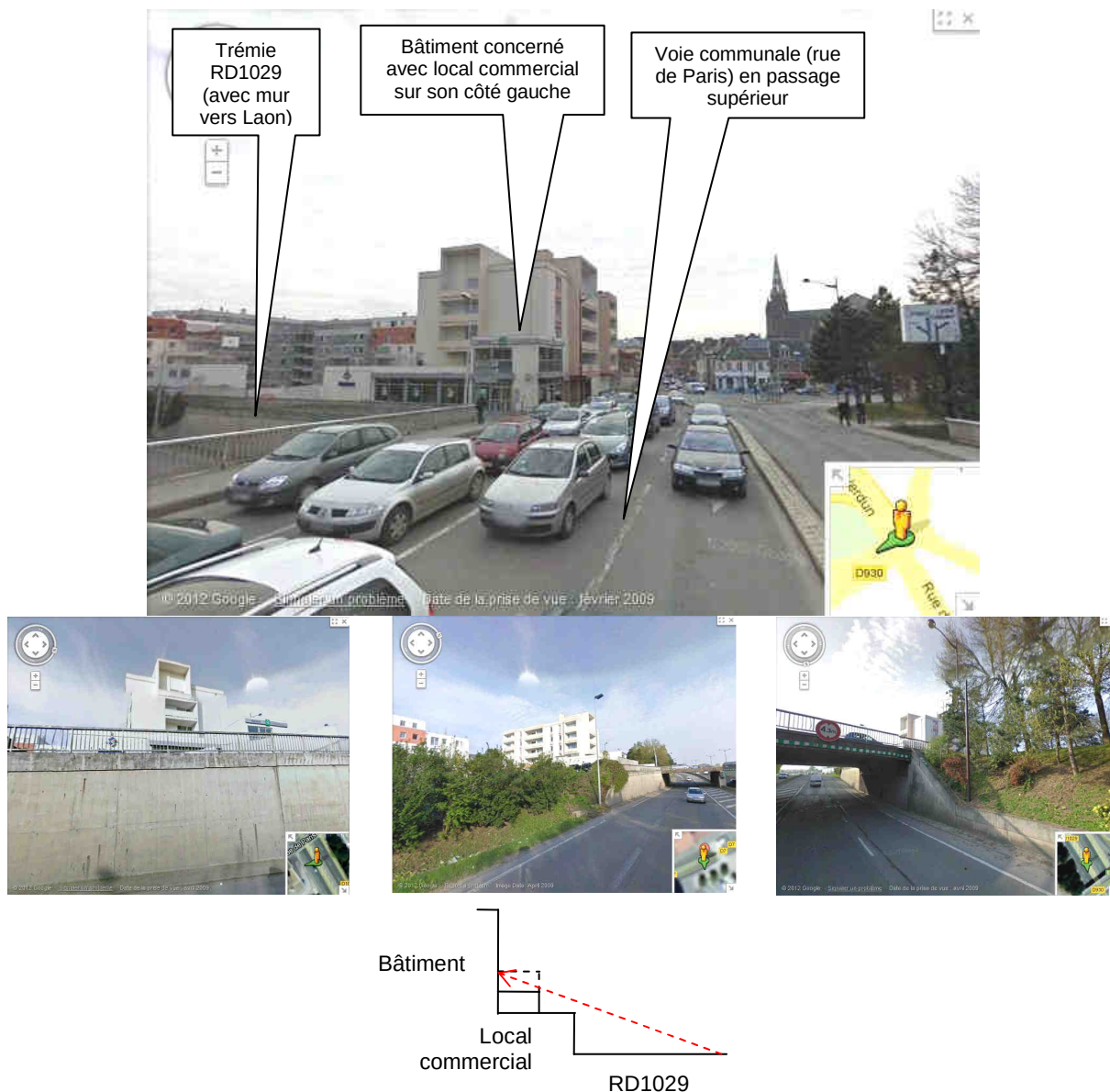
Observations

L'action sur la couche de roulement semble suffisante au regard de la configuration des lieux (carrefour important de voies communales avec bretelles d'accès, feux tricolores sources d'accélération).

C'est une zone de multi-exposition qui sera à traiter avec la ville de St Quentin dans le cadre de son PPBE phase 2 car le boulevard Henri Martin a un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour.

2. Zone bruyante n°2 PR13+046

Bâtiment situé au niveau d'un important carrefour dénivelé de la RD1029 avec des voies communales.



Traitement proposé

Renouvellement à son échéance de la couche de roulement de la RD1029 en enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques depuis l'axe du passage supérieur jusqu'à l'extrémité de la bretelle d'insertion vers Laon. Il est complémentaire à celui de la zone bruyante n° 1.

Chiffrage estimatif

Environ 3 000 m² soit 14 250€ HT dont un surcoût de 2 380€ HT lié au choix des enrobés (sur la base de 62,5 kg/m² et 76 € HT/t).

Observations

L'action sur la couche de roulement semble suffisante au regard de la configuration des lieux (carrefour important de voies communales avec bretelles d'accès, feux tricolores sources d'accélération).

3. Zone bruyante n°3 PR14+093 à 14+275



Arrière du merlon de terre



Mur existant

Traitement proposé

En complément du dispositif existant, renouvellement à son échéance de la couche de roulement de la RD1029 en enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques (sur 330 m environ entre le viaduc de Picardie et la bretelle d'insertion en provenance de la rue de Picardie). Hormis le n° 32 de la rue Ambroise Croizat (fiche 19), les parties bâties touchées sont des bâtiments annexes aux maisons mitoyennes.

Nota : sur la représentation graphique de la zone bruyante, l'habitation du n° 30 de la rue Ambroise Croizat, située entre les habitations repérées par les fiches 18 et 19 n'est pas touchée mais a été incluse dans la zone bruyante par mesure de cohérence.

Chiffrage estimatif

Environ 3 600 m² soit 17 100 € HT dont un surcoût de 2 850€ HT lié au choix des enrobés (sur la base de 62,5 kg/m² et 76 € HT/t).

Observations

Les habitations sont déjà sous protection phonique par un merlon surmonté en partie d'un mur faisant office d'écran anti-bruit.

4. Zone bruyante n°4 PR15+126

Deux bâtiments dont un situé en limite d'emprise de la RD1029.



Traitement proposé

1. Renouvellement à son échéance de la couche de roulement de la RD1029 en enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques sur 100 m.
2. En complément, protection de façade des 2 habitations avec diagnostic selon préconisations ADEME (phonique et thermique) .

Chiffrage estimatif

1. Environ 1 200 m² soit 5 700 € HT dont un surcoût de 950€ HT lié au choix des enrobés (sur la base de 62,5 kg/m² et 76 € HT/t).
2. Environ 20 000 € HT (sur la base de 1000 € HT/ouvrant hors coût des diagnostics).

Action en cours

1. Au 10 juin 2013, des négociations sont en cours avec les riverains sur la faisabilité des travaux.

D. Récapitulatif des estimations de coût

Coût complémentaire pour le traitement de l'ensemble de la section de la RD1029 (PR12+461 à 16+075) en enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques :

Environ 25 900 m² soit 123 000 € HT dont un surcoût de 20 500€ HT lié au choix des enrobés (sur la base de 62,5 kg/m² et 76 € HT/t).

Zone bruyante	Enrobés acoustiquement performants sur la section complète + protection des façades
1	18 700 €
2	14 250 €
3	17 100 €
4	25 700 €
Complément pour section complète en enrobés accoustiquement performants	123 000 €
Total HT	198 750 €
Arrondi à	230 000 €

Coût moyen HT par habitant 2 300 €

Coût net du PPBE par rapport à l'entretien en enrobés classiques (surcoût fixé à 20%) :

Zone bruyante	Surcoût
1	3 120 €
2	2 380 €
3	2 850 €
4	20 950 €
Complément pour section complète en enrobés accoustiquement performants	20 500 €
Total HT	49 800 €
Arrondi à	57 300 €

Surcoût moyen HT par habitant 573 €

E. Estimation de la réduction d'exposition

Gain

1. Enrobés choisis en fonction de leurs performances acoustiques : 2 à 4 dB(A) en fonction du type d'enrobé, de l'entretien et de la distance de l'habitation à la voie (et sous réserve de traitement global en cas de multi-exposition).
2. Protection de façade : gain à l'intérieur seulement.

Annexe 4. Courriers de réponses aux observations formulées

Sans objet

Annexe 5. Accords des autorités ou organismes compétents

Sans objet, le cas de multi-exposition relevant du PPBE phase 2 de la ville de St Quentin.

Annexe 6. Avis de mise à disposition du public

AUTRES AVIS

02L1952501
02L1953040

Préfecture de l'Aisne
Direction départementale
des territoires de l'Aisne

L'arrêté préfectoral n° IC/2012/114 en date du 3 octobre 2012 autorise la société TEREOS, établissement d'Origny-Sainte-Benoite à modifier les conditions d'exploitation de son activité de sucrerie et de fabrication d'alcool à base de betteraves et à base de blé sur le territoire des communes d'Origny-Sainte-Benoite, Thenelles et Neuville.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Pour le directeur départemental des territoires de l'Aisne et par délégation, le responsable de l'unité,
Thomas BOSSUYT.

**AVIS DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du conseil général de l'Aisne (phase 1) réalisé en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25/06/2002

Mise à disposition du public pour consultation et avis du 15/10/2012 au 15/12/2012.

Adresse de consultation du projet de document : conseil général de l'Aisne, centre de documentation, 2, rue Paul-Doumer, 02010 Laon cedex.

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Et sur le site : <http://www.aisne.com/enquetes-publiques-consultations>

Samedi 13 octobre 2012

< L'Union

MARDI 16 OCTOBRE 2012
www.aisnenouvelle.fr



ANNONCES LÉGALES

**AVIS DE MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC**

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Infrastructures routières du Conseil général de l'Aisne (phase 1) réalisé en application de la Directive Européenne 2002/49/CE du 25/06/2002

Mise à disposition du public pour consultation et avis
du 15/10/2012 au 15/12/2012

Adresse de consultation du projet de document
Conseil Général de l'Aisne
Centre de documentation
2, rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex
Du lundi au vendredi 9 h-12 h et 13 h-17 h
Et sur le site : <http://www.aisne.com/Enquetes-publiques-consultations>

Le maire de Wassigny informe qu'une procédure de reprise des sépultures en état d'abandon est engagée au cimetière communal.

La liste des sépultures est consultable sur le tableau d'affichage municipal à la mairie et au cimetière à partir du 12/10/2012.

Les familles concernées par ces sépultures sont priées de remettre leur emplacement en bon état de propreté et de solidité avant le mardi 13 novembre à 9 h 30 au plus tard.

Faute de quoi il sera procédé ce jour là à l'établissement du procès verbal constatant l'abandon de leur sépulture.

Les familles désireuses de maintenir leurs droits et places dans le cimetière sont priées de se faire connaître en mairie avant cette date.

L'AISNE
NOUVELLE

est habilité
à publier
les annonces
légales pour
l'ensemble du
département
de l'Aisne



C'est aussi un journal en ligne
www.aisnenouvelle.fr